



**PRÉFECTURE du PAS-DE-CALAIS**  
**SYNDICAT MIXTE pour l'AMENAGEMENT et la GESTION des EAUX de l'Aa**  
**(SmageAa)**

## **PROJET de PLAN de GESTION de l'Aa et de ses affluents**

sur les communes de

Acquin-Westbécourt, Affringues, Aix-en-Ergny, Arques, Bayenghem-les-Seninghem, Blendecques, Bléquin, Bourthes, Elnes, Ergny, Esqueredes, Fauquembergues, Hallines, Ledingham, Longuenesse, Lumbres, Merck-Saint-Liévin, Nielles-les-Bléquin, Ouwe-Wirquin, Remilly-Wirquin, Renty, Rumilly, Saint-Martin d'Hardingham, Saint-Omer, Seninghem, Setques, Thiembronne, Vaudringhem, Verchocq, Wavrans-sur-l'Aa, Wicquinghem, Wizernes.

### **DEMANDES :**

- de **DÉCLARATION d'INTÉRÊT GÉNÉRAL,**
  - d'institution de **SERVITUDES de PASSAGE,**
  - d'institution de **l'EXERCICE GRATUIT DU DROIT DE PÊCHE,**
- et présentation d'opérations groupées d'**ENTRETIEN RÉGULIER** des cours d'eau.

# **RAPPORT**

## **de la Commission d'enquête**

**Tribunal Administratif de LILLE**  
Décision E17000169/59 de Monsieur le Président,  
en date du 5 décembre 2017.

**Préfecture du Pas-de-Calais**  
Arrêté de Monsieur le Préfet, en date du 20 décembre  
2017.

**Siège de l'enquête :** Mairie de LUMBRES

**Dates de l'enquête :** du 29 janvier 2018 au 1<sup>er</sup> mars 2018

*Commission d'enquête : Bernard Couton, Patrick Lamirand  
Didier Chappe, président*

**28 mars 2018**

## SOMMAIRE

### Chapitre 1 : Généralités concernant l'objet de l'enquête Définitions, sigles et abréviations

1.1 Préambule.....page 5

1.2 L'enquête publique.....page 7

1.2.1 *Objet de l'enquête*

1.2.2 *Cadre juridique et réglementaire*

1.2.3 *Communes concernées*

1.2.4 *La concertation et l'information préalable*

1.2.5 *Composition du dossier d'enquête.*

1.2.6 *Remarques de la commission d'enquête sur la composition du dossier.*

### Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 : avant l'enquête publique.....page 14

2.1.1 *Désignation de la commission d'enquête*

2.1.2 *Organisation de l'enquête publique*

**Note de la commission d'enquête sur la complétude de l'arrêté de mise à l'enquête**

2.1.3 *Paraphe des dossiers et des registres*

2.1.4 *Information du public*

2.1.4.1 *Affichage légal*

2.1.4.2 *Annonces légales par voie de presse*

2.1.4.3 *Affichage sur les lieux du projet*

**Note de la commission d'enquête sur la complétude de l'avis d'enquête**

2.1.4.4 *Information sur le site de la Préfecture*

2.1.4.5 *Information sur le site du SmageAa*

2.1.4.6 *Information complémentaire*

2.2 : Déroulement de l'enquête publique.....page 17

2.2.1 *Lieux où le public a pu prendre connaissance du dossier*

2.2.2 *Lieux où le public a pu émettre des observations*

**Note de la commission d'enquête sur la mise à disposition du dossier et des registres**

2.2.3 *Calendrier des permanences*

2.2.4 *Réunions et échanges avec le pétitionnaire, visite des lieux, contacts divers*

2.2.5 *Clôture de l'enquête.*

2.2.6 *Formalités de post-enquête*

2.2.6.1 *PV de synthèse*

2.2.6.2 *Mémoire en réponse*

2.2.7 *Rapport et conclusions*

### Chapitre 3 : Description du projet

3.1 Préambule : présentation du bassin versant ..... page 21

3.1.1 *le bassin versant*

3.1.2 *le plan de gestion*

3.1.2.1 *le plan d'entretien pluriannuel*

3.1.2.2 *le programme de restauration des berges*

3.1.2.3 *le linéaire concerné*

**3.2 : le plan d'entretien pluriannuel .....page 26**

*3.2.1 le suivi du réseau hydrographique*

3.2.1.1 le suivi des ligneux

3.2.1.2 la gestion des embâcles

3.2.1.3 le nettoyage des barrages

3.2.1.4 le ramassage des flottants et laissées de crues

*3.2.2 la valorisation du cours d'eau*

3.2.2.1 le faucardage du lit

3.2.2.2 l'entretien des points ou zones d'accès au cours d'eau

3.2.2.3 l'entretien des aménagements créés dans le cadre du plan de gestion

3.2.2.4 La gestion des atterrissements

3.2.2.5 la gestion des digues

3.2.2.6 le programme de lutte contre les EEE

*3.2.3 le récapitulatif*

**3.3 le programme de restauration des berges et protection rapprochée du cours d'eau.....page 31**

*3.3.1 le bilan du plan précédent*

*3.3.2 l'état des lieux*

*3.3.3 les nouvelles stratégies d'aménagement*

3.3.3.1 les secteurs prioritaires

3.3.3.2 la pose de clôtures et systèmes d'abreuvement

3.3.3.3 la reconstitution de la ripisylve

3.3.3.4 la stabilisation des berges

3.3.3.5 la modification des franchissements en place

*3.3.4 le récapitulatif*

**3.4 l'évaluation des actions.....page 35**

*3.4.1 le suivi scientifique*

*3.4.2 le suivi photographique*

*3.4.3 les nouveaux indicateurs de suivi*

*3.4.4 le coût prévisionnel*

**3.5 Communication, animation, gouvernance**

*3.5.1 la communication*

*3.5.2 l'animation*

*3.5.3 la gouvernance*

**3.6 récapitulatif des coûts et financement du plan de gestion**

*3.6.1 calendrier prévisionnel*

*3.6.2 coût prévisionnel*

*3.6.3 les financements*

**3.7 justification de l'intérêt général**

*3.7.1 Intervention du SmageAa dans le cadre de l'article L.211-7 du Code Env.*

*3.7.2 Intérêt général du Plan de Gestion*

*3.7.3 Travaux de restauration réalisés*

*3.7.4 Directive cadre européenne sur l'eau*

*3.7.5 Les travaux prévus*

**3.8 incidences des travaux .....page 40**

*3.8.1 Sur la ressource en eau*

*3.8.2 Sur les écoulements*

*3.8.3 Sur les milieux aquatiques*

*3.8.4 Mesures visant à réduire les incidences sur les milieux aquatiques*

3.8.4.1 sur les écosystèmes aquatiques	
3.8.4.2 sur le libre écoulement des eaux	
3.8.4.3 sur les espaces protégés	
3.8.4.4 compatibilité avec le SDAGE du bassin Artois Picardie 2016-2021	
3.8.4.5 compatibilités avec le SAGE	
3.8.5 moyens de surveillance	
<b>3.9 servitude de passage</b>	<b>page 44</b>
<b>3.10 exercice du droit de pêche</b>	
<b>3.11 note de la commission d'enquête sur la qualité du dossier</b>	
<b>Chapitre 4 Analyse des observations du public</b>	<b>page 46</b>
4.1 préambule	
4.2 climat de l'enquête	
4.3 relation comptable des observations	
4.4 relation des observations	
4.5 Observations du public concernant les dépenses	<b>page 50</b>
4.6 PV de synthèse	
<b>Chapitre 5 PV de synthèse et mémoire en réponse</b>	<b>page 52</b>
<b>Chapitre 6 Conclusions du rapport</b>	<b>page 65</b>
<b>Annexes :</b>	<b>page 66</b>
1- avis d'enquête	<b>page 67</b>
2- exemple de parution dans la presse	<b>page 68</b>
3- questions au SmageAa et réponses	<b>page 69</b>
4- réponse DDTM sur l'exercice gratuit du droit de pêche	<b>page 72</b>
5- dernière page du PV de synthèse attestant la remise	<b>page 74</b>
6- mémoire en réponse du pétitionnaire	<b>page 75</b>

**NB : Les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête figurent dans un volume séparé du présent rapport.**

## DEFINITIONS, SIGLES et ABRÉVIATIONS

<b>Bras usiniers</b>	Bras de rivière (souvent un détournement) qui amène l'eau dans une entreprise (moulin, papèterie...)
<b>CIC</b>	Champ d'inondation Contrôlée, ou zone d'expansion de crues : espace naturel ou aménagé où les eaux de débordement peuvent se répandre lors d'un épisode de crue. ( Source wikipedia)
<b>DIG</b>	<b>Déclaration d'intérêt général.</b> Procédure instituée par la Loi sur l'eau de 1992 qui permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence
<b>DDTM</b>	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
<b>DREAL</b>	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
<b>embâcle</b>	Phénomène d'accumulation de matériaux emportés par le courant (végétation, rochers, bois, etc.) dans le lit mineur. La débâcle est la rupture d'un embâcle. (Source : Actu-environnement)
<b>EPCI</b>	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
<b>hydraulique</b>	Relatif à la circulation de l'eau, à sa distribution, à son contrôle (canaux, adductions, fontaines, etc.)
<b>hydrologie</b>	L' <b>hydrologie</b> est la science de la terre qui s'intéresse au cycle de l'eau, c'est-à-dire aux échanges entre l'atmosphère, la surface terrestre et son sous-sol.
<b>IPR</b>	<b>Indice Poisson Rivière</b> : c'est est un des indices utilisés en France pour utiliser l'ichtyo faune (peuplements de poissons) des rivières en tant qu'indicateur de la qualité de la rivière qui les abrite. Il présuppose que la qualité de la faune piscicole donne une image de l'état écologique général du milieu.
<b>Orthophoto</b>	<b>ou orthoplan</b> : plan obtenu par une série de clichés aériens sur lesquels est effectué un redressement différentiel.
<b>PPC</b>	Personnes publiques consultées. Elles émettent un avis sur le projet.
<b>PPRI</b>	Plan de Prévention des inondations

<b>RGa</b>	<p><b>Recensement Général Agricole :</b> Le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a réalisé fin 2010 - début 2011 un nouveau recensement agricole sur l'ensemble du territoire de la métropole, des départements d'outre-mer et des deux collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et Saint-Martin. Le recensement de l'agriculture concerne toutes les exploitations agricoles, y compris les plus petites. (source Wikipedia)</p>
<b>ripisylve</b>	végétation bordant les milieux aquatiques.
<b>SAGE</b>	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux, déclinaison locale du SDAGE (ici, le SAGE de l'Audomarois)
<b>SDAGE</b>	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, à l'échelle d'un bassin hydrographique. (ici, le bassin Artois-Picardie)
<b>SEQ</b>	Le <b>Système d'Évaluation de la Qualité de l'eau</b> , ou <b>SEQ-Eau</b> , est un outil pour caractériser l'état physico-chimique des cours d'eau, utilisé par les services de l'État et les collectivités pour évaluer la qualité des eaux (de surface ou souterraines) en France. Il est utilisé depuis le début des années 2000 par tous les acteurs de l'eau. (source wikipedia)
<b>Seuil agricole</b>	Par le passé, ouvrage destiné à la mise en eau des herbages pour provoquer une repousse de l'herbe (regain)
<b>SmageAa</b>	Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la gestion des eaux de l'Aa.
<b>ZNIEFF</b>	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Ce zonage est uniquement informatif.

# Chapitre 1 : Généralités concernant l'objet de l'enquête

## 1.1 Préambule

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est une procédure instituée par la Loi sur l'eau de 1992 qui permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant notamment l'aménagement et la gestion de l'eau sur les cours d'eau non domaniaux, parfois en cas de carence des propriétaires.

Le recours à la procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) permet notamment :

- d'instituer une servitude de passage permettant d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau (notamment pour pallier les carences des propriétaires privés dans l'entretien des cours d'eau) ;
- de faire participer financièrement aux opérations les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt ;
- de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics ;
- de disposer d'un maître d'ouvrage unique pour mener à bien un projet collectif, sans avoir à créer une structure propre à remplir cette tâche ;
- de simplifier les démarches administratives en ne prévoyant le cas échéant qu'une enquête publique (Autorisation au titre de la Loi sur l'eau, Déclaration d'Intérêt général, Déclaration d'Utilité Publique).

Seules les collectivités locales, leurs groupements, ainsi que certains syndicats mixtes sont habilités mettre en œuvre une Déclaration d'Intérêt général dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, s'il existe. (Art. L211-7 du code de l'environnement)

La DIG est exclusivement réservée à l'atteinte des objectifs listés :

- **à l'article L211-7 du code de l'Environnement :**
  - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
  - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
  - L'approvisionnement en eau ;
  - La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
  - La défense contre les inondations et contre la mer ;
  - La lutte contre la pollution ;
  - La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
  - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
  - Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
  - L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
  - La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
- **à l' article L151-36 du code rural et de la pêche maritime :**
  - La lutte contre l'érosion et les avalanches, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies et réalisation de travaux de desserte forestière, pastorale ou permettant l'accès aux équipements répondant aux objectifs de protection précités ;
  - Les travaux de débroussaillage des terrains mentionnés à l'article L126-2 du Code rural ;
  - L'entretien des canaux et fossés ;
  - L'irrigation, épandage, colmatage et limonage ;
  - Les travaux de débardage par câble et les travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois.
- En outre, s'agissant de l'entretien des cours d'eau non domaniaux, l'article L 435-5 du code de l'environnement stipule que lorsqu'il est réalisé avec des fonds public, le droit de pêche est exercé gratuitement pour 5 ans par l'association de pêche agréée pour cette section ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche, la mise en œuvre étant fixée par arrêté préfectoral. Le droit de pêche emporte le bénéfice du droit de passage nécessaire à son exercice.

Avant toute intervention, **le caractère d'intérêt général** ou d'urgence des travaux doit être prononcé par **décision préfectorale précédée d'une enquête publique.**

## 1.2 L'enquête publique

### 1.2.1 Objet de l'enquête

La présente enquête publique porte sur les demandes de déclaration d'intérêt général du projet de plan de gestion de l'Aa et de ses affluents, d'institution de servitudes de passage et d'institution de l'exercice gratuit du droit de pêche.

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des eaux de l'Aa, établissement public composé de 6 EPCI, regroupant 70 communes et près de 98000 habitants.

### 1.2.2 Cadre juridique et réglementaire

L'enquête publique relative à la demande de déclaration d'intérêt général s'inscrit dans le cadre réglementaire non exhaustif suivant :

- le code rural et de la pêche maritime en son article L.151-36, qui liste les collectivités pouvant prescrire et exécuter des travaux d'intérêt général, notamment pour lutter contre l'érosion des sols ;
- le code de l'environnement,
  - en son article L.211-7 qui précise la nature des travaux présentant un caractère d'intérêt général et notamment :

- l'alinéa I-1° : « *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique* » ;
- l'alinéa I-2° : « *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau* » ;
- l'alinéa I-5° : « *la défense contre les inondations* » ;
- l'alinéa I-7° : « *la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines* » ;
- l'alinéa I-12° : « *L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.* » ;
- l'alinéa III : « *Il est procédé à une seule enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code au titre de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, de l'article L. 181-9 ou le cas échéant, des articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique* » ;

- en son article L 214-1 qui dispose que sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6, (*c'est-à-dire aux procédures de l'autorisation ou de l'enregistrement, NdR*) les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

 **Note de la commission d'enquête** : le courrier de recevabilité de la DDTM du Pas-de-Calais en date du 19 juillet 2017 précise : « *à l'examen des pièces transmises, il est apparu que ce dossier ne relevait ni d'une autorisation, ni d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau.* »

- en ses articles L215-1 à L215-6 du Code de l'Environnement : Droits des riverains "*Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux appartiennent à deux propriétaires différents, chacun d'eux à la propriété de la moitié du lit [...]*"
- en ses articles L215-7 à L215-13 du Code de l'Environnement : Police et conservation des eaux,
- en ses articles L215-14 à L215-17 du Code de l'Environnement : Entretien et restauration des milieux aquatiques "*Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau [...]*"
- en son article L.215-18 : "*Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215- 15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance [...]*"
- en son article L432-1 : "*Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet*

*effet, il ne doit pas leur porter atteinte, et le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique. [...]"*

- en son article L.435-5 qui traite de l'exercice gratuit du droit de pêche par une AAPPMA.
- dans ses articles R214-88 à R214-105 qui précisent les modalités de l'enquête publique, le contenu du dossier, et notamment les art. R214-102 et R 214-99.
- dans ses articles L 123-1 et suivants, qui décrivent les principes de l'enquête publique et en son article R123-8 qui liste les pièces du dossier ;
- la délibération du SmageAa en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 autorisant son président à « *engager la procédure de déclaration d'intérêt général* »
- la décision n° E17000169/59 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille en date du 5 décembre 2017 désignant la commission d'enquête,
- les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,
- l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 20 décembre 2017 prescrivant l'enquête publique et en arrêtant les modalités.

### **1.2.3 Communes concernées**

Il s'agit des 32 communes suivantes : Acquin-Westbécourt, Affringues, Aix-en-Ergny, Arques, Bayenghem-les-Seninghem, Blendecques, Bléquin, Bourthes, Elnes, Ergny, Esquerdes, Fauquembergues, Hallines, Ledingham, Longuenesse, Lumbres, Merck-Saint-Liévin, Nielles-les-Bléquin, Ouwe-Wirquin, Remilly-Wirquin, Renty, Rumilly, Saint-Martin d'Hardingham, Saint-Omer, Seninghem, Setques, Thiembronne, Vaudringhem, Verchocq , Wavrans-sur-l'Aa, Wicquinghem, Wizernes.

Ces communes sont toutes situées :

- sur le cours de l'Aa, (entre sa source et les confluences avec le canal de Neufossé)
- sur le cours des affluents de l'Aa : la Vilaine, le ruisseau de Fourdebecques, le Bléquin, le ruisseau d'Acquin et les petits affluents,
- sur le cours des affluents du Bléquin : ruisseau de Floyecques, ruisseau de Ledingham, l'Urne à l'eau,

soit un linéaire de 110 km.

### **1.2.4 La concertation et l'information préalable.**

La concertation a concerné les EPCI et les maires selon une démarche de rédaction concertée validée lors du comité syndical du 2 mars 2015, au cours de réunions qui se sont tenues dans chaque intercommunalité aux dates suivantes :

- 1<sup>er</sup> avril 2015 à Esquerdes pour la CCPL.
- 7 avril 2015 à Verchocq pour la CCCHE.
- 8 avril 2015 à Fauquembergues pour la CCCF.
- 9 avril 2015 à Longuenesse pour la CASO.

Le SmageAa a fourni à la commission le Compte-rendu, commun à ces réunions, et la liste des personnes présentes.

 **Note de la commission d'enquête :**

Les informations citées ci-dessus ne figurent pas au dossier d'enquête. Les renseignements recueillis auprès du SmageAa font état du fait que :

- 1) la concertation a concerné uniquement les élus. C'est au cours de ces réunions qu'a été précisé que les communes seraient contactées pour désigner un référent et proposer des candidatures pour les comités de suivi.
- 2) aucune réunion publique n'a été organisée ;
- 3) les « comités de suivi » ont été réunis une fois lors de la rédaction du plan.

### **1.2.5 Composition du dossier d'enquête.**

- Arrêté préfectoral du 20 décembre 2017, 6 pages
- Courrier de recevabilité DDTM, 2 pages
- **volume 1** : Dossier de demande de déclaration d'intérêt général Plan de gestion de l'Aa et de ses affluents, 2018-2022 :

- o Note de présentation relative à l'enquête publique, 9 pages

- o Volet 1 : Généralités, 7 pages

- o Volet 2 : Mémoire justifiant l'intérêt général, 8 pages

- o Volet 3 : Estimation des investissements et éventuelle participation des riverains, 8 pages

- o Volet 4 : Etude d'incidences, 16 pages

- o Volet 5 : Servitudes de passage, 3 pages

- o Volet 6 : Exercice gratuit du droit de pêche, 6 pages

- o Annexes :

- 8.1 : délibération du comité syndical du 1<sup>er</sup> juin 2016, 5 pages

- 8.2 : convention type pour la réalisation de travaux, 3 pages

- 8.3 : Note de cadrage réglementaire, 18 pages

- 8.4 : liste des propriétaires riverains, 67 pages,

*Soit pour ce dossier, 150 pages*

- **volume 2** : Plan de gestion de l'Aa et de ses affluents :

- plan de gestion, 62 pages

- note de cadrage franchissement de cours d'eau et faucardage, 18 pages

*Soit pour ce dossier, 80 pages*

- **volume 3** : Cartographie 1 : Etat des lieux, diagnostic, 107 pages format A3

Chaque page est divisée en 4 parties :

- clôtures et abreuvoirs, photos aériennes

- ripisylve et EEE (espèces exotiques envahissantes), cartes au 1/5000<sup>ème</sup>

- habitat piscicole, état des berges, occupation parcellaire, cartes au 1/5000<sup>ème</sup>

- légende.

- **volume 4** : Cartographie 2 : Plan d'entretien pluriannuel, 83 cartes au 1/5000<sup>ème</sup> au format A3

- **volume 5** : Cartographie 3 : Programme de restauration de l'Aa et de ses affluents, au format A3
  - cartes au 1/2000<sup>ème</sup>, 37 pages
  - fiches de travaux, description, taille et coût, 37 pages.

Soit pour la cartographie, 264 pages

 **Note de la commission d'enquête :**

L'examen du dossier a fait apparaître un certain nombre d'erreurs, en particulier de pagination, rendant la compréhension d'une partie du volume 5 « cartographie 3 » très difficile, voire impossible. Le SmageAa informé par la commission a procédé à un nouveau tirage de cette partie, qui a été insérée avec un « erratum » dans le volume concerné de chacune des 32 mairies par les commissaires enquêteurs. Le dossier numérique a été rectifié par le SmageAa.

### **1.2.6 Remarques de la commission d'enquête sur la composition du dossier**

#### **1.2.6.1 sur la composition réglementaire des dossiers de DIG :**

Lorsque la DIG n'est couplée ni à Autorisation, ni à Déclaration au titre de la Loi sur l'eau, le dossier doit contenir (pièces précisées notamment par les articles R 123-8, R 214-99, R 214-102 du code de l'environnement) :

- 1° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;
- 2° Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération ;
- 3° Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :
  - a) Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations ;
  - b) Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ;
- 4° un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.
- 5° un tableau synthétique listant :  
le nom de la commune concernée,  
le propriétaire,  
les travaux prévus, ainsi que les surfaces sur lesquelles ils doivent porter,  
la nature et la durée de l'occupation, ainsi que la voie d'accès,
- 6° un plan parcellaire désignant par une couleur les terrains à occuper, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux.
- 7° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- 8° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très

volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;

• 9° S'il y a lieu, les pièces mentionnées au II de l'article R. 214-99 (dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses) :

- 1° La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales, appelées à participer à ces dépenses ;
- 2° La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1°, en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations ;

#### **1.2.6.2 sur la composition du présent dossier :**

La commission d'enquête a demandé que le courrier de recevabilité de la DDTM du Pas-de-Calais, précisant que le projet ne relevait ni d'une autorisation ni d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau soit joint au dossier, ce qui a été fait avant le début de l'enquête.

 ***Le dossier de demande de déclaration d'intérêt général comprend toutes les pièces requises, réunies en 5 volumes.***

## Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête

### 2.1 : avant l'enquête publique

#### 2.1.1 Désignation des commissaires enquêteurs

Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille a, par décision E17000169/59 en date du 05 décembre 2017, désigné une commission composée de Didier CHAPPE président, Bernard COUTON et Patrick LAMIRAND, membres, pour conduire l'enquête publique.

#### 2.1.2 Organisation de l'enquête publique

Après avoir vérifié les jours et heures d'ouverture des mairies concernées et survolé le dossier de demande fourni très rapidement sous forme électronique par la préfecture, puis pris langue avec les services concernés de la préfecture du Pas-de-Calais, organisatrice de l'enquête, les modalités de l'enquête, ont été convenues en concertation avec les commissaires enquêteurs, du moins en ce qui concerne les dates et le nombre de permanences.

Ces modalités sont décrites dans l'arrêté du 20 décembre 2017 de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais :

- dates de l'enquête, du lundi 29 janvier 2018 au jeudi 1<sup>er</sup> mars 2018, soit 32 jours consécutifs,
- siège de l'enquête : mairie de LUMBRES,
- permanences les :
  - lundi 29 janvier de 9h à 12h en mairie de Lumbres ;
  - lundi 29 janvier de 14h à 17h en mairie de Verchocq ;
  - jeudi 1<sup>er</sup> février de 09h à 12h en mairie de Blendecques ;
  - lundi 5 février de 9h à 12h en mairie d'Esquerdes ;
  - mardi 6 février de 14h à 17h en mairie de Nielles-lès-Bléquin ;
  - mercredi 7 février de 09h à 12h en mairie de Fauquembergues ;
  - mercredi 14 février de 14h à 17h en mairie de Lumbres ;
  - jeudi 15 février de 9h à 12h en mairie de Verchocq ;
  - vendredi 16 février de 14h à 17h en mairie d'Esquerdes ;
  - lundi 19 février de 14h à 17h en mairie de Nielles-lès-Bléquin ;
  - mardi 20 février de 15h à 18h en mairie de Blendecques ;
  - mercredi 21 février de 15h à 18h en mairie de Bourthes ;
  - lundi 26 février de 15h à 18h en mairie de Bourthes ;
  - jeudi 1<sup>er</sup> mars de 14h à 17h en mairie de Fauquembergues ;
  - jeudi 1<sup>er</sup> mars de 14h à 17h en mairie de Lumbres.
- avis dans la presse dans deux journaux régionaux,
- transmission d'un exemplaire du dossier d'enquête en version numérique puis en version papier à chaque commissaire enquêteur et transmission des registres au président à charge des commissaires enquêteurs de les parapher et de les acheminer dans les mairies.
- envoi des dossiers dans les mairies

- distribution des registres et paraphe des dossiers dans les mairies par les commissaires enquêteurs du jeudi 11 au 26 janvier 2018 (selon les périodes d'ouverture des mairies concernées).



### **Note de la commission d'enquête sur la complétude de l'arrêté de mise à l'enquête :**

L'arrêté contient tous les éléments requis par la réglementation et notamment :

- l'objet de l'enquête publique, le territoire sur lequel elle est prévue, son siège,
- les dates de l'enquête,
- les nom et qualité des membres de la commission d'enquête,
- les dates et heures des permanences, les heures d'ouverture des mairies concernées,
- les formalités de publicité,
- lieux où prendre connaissance du dossier, y compris sur internet,
- modalités de dépôt des observations, y compris par courriel,
- service pouvant donner des informations sur le projet,
- formalités de clôture,
- délai de remise et publicité du rapport et des conclusions,
- nature de la décision et autorité qui statuera au terme de l'enquête.

*NB : la mise à disposition d'un poste informatique pour la consultation du dossier par le public n'y est pas mentionnée.*

#### **2.1.3 Paraphe des dossiers et des registres**

Les commissaires enquêteurs ont visité comme prévu toutes les mairies entre le 11 et le 26 janvier, pour faire le point sur l'ouverture de l'enquête publique. Les modalités de l'enquête, la tenue du dossier et du registre à disposition du public, les conditions d'accueil des permanences et les formalités de post enquête ont été passées en revue. Les dossiers ont été corrigés et complétés en fonction des erreurs relevées : suppression de feuillets, ajouts de correctifs, d'un sommaire et d'un erratum, ils ont été paraphés et les registres distribués.

#### **2.1.4 Information du public**

##### **2.1.4.1 Affichage légal en mairie**

L'affichage légal de l'avis d'enquête et de l'arrêté a été vérifié dans les mairies concernées entre le 11 et le 26 janvier 2018 : dans l'ensemble, l'affichage a été réalisé correctement, selon les possibilités des communes. Quelques manques ont pu être rectifiés immédiatement.

Les maires attesteront chacun en ce qui le concerne de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le récolement de ces certificats est assuré par la préfecture du Pas-de-Calais.

**L'avis figure en annexe 1**

##### **2.1.4.2 Annonces légales par voie de presse**

L'avis d'enquête est paru dans les journaux :

- La Voix du Nord, les vendredi 12 janvier et 2 février 2018.
- Terres et territoires, les vendredis 12 janvier et 2 février 2018.

**1 exemplaire figure en annexe 2**

##### **2.1.4.3 Affichage sur les lieux du projet**

Des affiches au format A2, imprimées en noir sur fond jaune ont été apposées par les soins du pétitionnaire au droit des projets, en bordure de la voie publique, 15 jours avant le début de l'enquête. Le pétitionnaire a fourni une carte d'implantation des panneaux et les commissaires

enquêteurs ont pu vérifier leur présence lors de leurs visites des lieux entre le 11 et le 26 janvier 2018 ainsi qu'à l'occasion de leurs déplacements dans le secteur pour les permanences. Quelques affiches disparues ou décollées ont été remplacées très vite.



#### **Note de la commission d'enquête sur la complétude de l'avis d'enquête :**

L'affiche apposée aux panneaux des mairies ainsi qu'aux abords des projets et l'avis d'enquête paru dans la presse contiennent tous les éléments requis par la réglementation et notamment :

- nature du projet soumis à enquête publique et les communes concernées,
- dates de l'enquête,
- les nom et qualité des membres de la commission d'enquête,
- dates et heures d'ouverture des mairies et des permanences,
- lieux où prendre connaissance du dossier, y compris sur internet et sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture,
- lieux de dépôt des registres, adresse du siège de l'enquête et adresse du site permettant le dépôt d'observations,
- identité et adresse de la personne pouvant donner des informations sur le projet,
- délai de remise du rapport et des conclusions et mention de leur accessibilité durant un an,
- nature de la décision et autorité qui statuera au terme de l'enquête

#### **2.1.4.4 Information sur le site de la Préfecture**

Le site de la préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr) rubrique *publications/enquêtes publiques/eau*) contient l'avis d'enquête et renvoie au site du SmageAa pour la consultation du dossier d'enquête. Un bouton « réagir à cet article » permet au public de déposer des observations, relayées directement au président de la commission, charge à lui de les retourner à la préfecture pour insertion sur son site et de les annexer au registre du siège.

Il a été constaté sur le même site, à l'onglet de l'enquête "*aménagement d'ouvrages de rétention en tête de bassin versant de l'Aa en amont de Wicquinghem* », qui a lieu sur le même secteur géographique, que le dossier d'enquête présenté était le dossier relatif à la présente enquête. Information en a été faite au service intéressé qui a immédiatement procédé à la modification.

#### **2.1.4.5 Information sur le site du SmageAa :**

Le site du SmageAa (<https://www.smageaa.fr/enquetes-publiques-en-cours>) contient :

- la lettre de recevabilité de la demande d'ouverture d'enquête publique,
- l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique,
- l'avis d'ouverture d'enquête publique,
- un lien permettant de télécharger l'ensemble du dossier.



#### **copie du site**

« Le SmageAa, dans le cadre de ses missions liées à la prévention des crues et à la mise en valeur des milieux, assiste les riverains pour l'entretien et l'aménagement du lit et des berges de l'Aa et de ses affluents. Ces actions s'inscrivent dans le nouveau plan de gestion de l'Aa et de ses affluents pour la période 2018-2027.

Afin de pouvoir intervenir chez les riverains, le plan d'entretien pluriannuel de l'Aa et de ses affluents et le programme de restauration des berges et de protection rapprochée des cours d'eau nécessitent d'être reconnu d'intérêt général.

De plus, dans le cadre des opérations groupées d'entretien régulier du cours d'eau, le SmageAa demande l'institution d'une servitude de passage pour accéder aux berges afin de réaliser les travaux nécessaires.

Ces procédures impliquent l'institution de l'exercice gratuit du droit de pêche en faveur des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques ou de leur fédération.

L'enquête publique aura lieu **du lundi 29 janvier 2018 au jeudi 1er mars 2018**.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier est disponible dans les mairies des communes concernées par le projet aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations et propositions aux dates et lieux suivants :

- le lundi 29 janvier 2018 de 9h à 12h en mairie de Lumbres ;
- le lundi 29 janvier 2018 de 14h à 17h en mairie de Verchocq ;
- le jeudi 1<sup>er</sup> février 2018 de 9h à 12h en mairie de Blendecques ;
- le lundi 5 février 2018 de 9h à 12h en mairie d'Esquerdes ;
- le mardi 6 février 2018 de 14h à 17h en mairie de Nielles-Lès-Bléquin ;
- le mercredi 7 février 2018 de 9h à 12h en mairie de Fauquembergues ;
- le mercredi 14 février 2018 de 14h à 17h en mairie de Lumbres ;
- le jeudi 15 février 2018 de 9h à 12h en mairie de Verchocq ;
- le vendredi 16 février 2018 de 14h à 17h en mairie d'Esquerdes ;
- le lundi 19 février 2018 de 14h à 17h en mairie de Nielles-Lès-Bléquin ;
- le mardi 20 février 2018 de 14h à 17h en mairie de Blendecques ;
- le mercredi 21 février 2018 de 15h à 18h en mairie de Bourthes ;
- le lundi 26 février 2018 de 15h à 18h en mairie de Bourthes ;
- le jeudi 1<sup>er</sup> mars 2018 de 14h à 17h en mairie de Fauquembergues ;
- le jeudi 1<sup>er</sup> mars 2018 de 14h à 17h en mairie de Lumbres.

L'ensemble des pièces du dossier réglementaire est téléchargeable ci-dessous.

Documents à télécharger

**Ouverture d'enquête publique**

**Mémoire de DIG**

**Documents techniques**

#### **2.1.4.6 Informations complémentaires**

Certaines communes ont procédé à l'affichage dans les hameaux ou les écarts, ou ont fait paraître un avis dans leur publication. Les communes disposant d'un site internet y ont également mis l'avis.

## **2.2 : Déroulement de l'enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté la prescrivant.

### **2.2.1 Lieux où le public a pu prendre connaissance du dossier**

Le dossier a été tenu à disposition du public dans les mairies d'Acquin-Westbécourt, Affringues, Aix-en-Ergny, Arques, Bayenghem-Lès-Seninghem, Blendecques, Bléquin, Bourthes, Elnes, Ergny, Esquerdes, Fauquembergues, Hallines, Ledingham, Longuenesse, Lumbres, Merck-Saint-Liévin, Nielles-Lès-Bléquin, Ouve-Wirquin, Remilly-Wirquin, Renty, Rumilly, Saint-Martin-d'Hardingham, Saint-Omer, Seninghem, Setques, Thiembronne, Vaudringhem, Verchocq, Wavrans-sur-l'Aa, Wicquinghem et Wizernes, sur le site du SmageAa et sur un poste informatique mis à disposition à la préfecture du Pas-de-Calais.

### **2.2.2 Lieux où le public a pu émettre des observations**

Un registre papier a été tenu à disposition du public pour y recueillir ses observations, dans chacune des 32 communes citées ci-dessus. Sur le site de la préfecture, un onglet « **réagir à cet article** » permettait à tout un chacun de déposer une observation qui est transmise en temps réel au commissaire enquêteur, président de la commission, charge à lui de faire parvenir l'observation à la préfecture pour insertion sur le site et de la joindre au plus tôt au registre papier du siège de l'enquête.

 **Note de la commission d'enquête** sur la mise à disposition :

**1-du dossier :**

A la demande de la commission d'enquête, le courrier de recevabilité de la demande d'enquête publique émanant de la DDTM a été ajouté au dossier.

L'avis d'enquête ainsi que le lien pour obtenir le dossier étaient bien présents sur les sites de la préfecture et du SmageAa 15 jours avant le début de l'enquête.

**A la demande de la commission d'enquête :**

1) ont été ajoutés au dossier une dizaine de jours avant le début de l'enquête :

- le programme de restauration des berges corrigé des erreurs (suppression des pages erronées et ajout des pages corrigées)
- un erratum concernant 9 fiches

Ces ajouts ont été réalisés par les commissaires enquêteurs dans chaque mairie

2) le SmageAa a adressé aux mairies le 16 janvier pour insertion dans le dossier d'enquête :

- une fiche listant les pièces du dossier,
- l'Arrêté Préfectoral d'enquête publique,
- l'Avis d'enquête publique,
- Un Erratum fiche Vil 1 (à insérer dans le document plan d'entretien pluriannuel)
- le courrier de recevabilité de la DDTM

3) le dossier numérique a été corrigé en conséquence.

**2-des registres :**

Le fonctionnement de l'onglet « réagir à cet article » du site de la préfecture a été vérifié dès le 29 janvier 2018, jour d'ouverture de l'enquête, puis toutes les semaines jusqu'au 1<sup>er</sup> mars : aucune anomalie n'a été constatée.

**2.2.3 Calendrier des permanences**

Les permanences se sont déroulées aux jours, heures et lieux prévus :

date	heures	Commune	CE
Lundi 29 janvier	9-12	LUMBRES	D. Chappe
Lundi 29 janvier	14-17	VERCHOCQ	P. Lamirand
Jeudi 1 <sup>er</sup> février	9-12	BLENDÉCQUES	B. Couton
Lundi 5 février	9-12	ESQUERDES	B. Couton
Mardi 6 février	14-17	NIELLES-les-BLEQUIN	D. Chappe
Mercredi 7 février	9-12	FAUQUEMBERGUES	B. Couton
Mercredi 14 février	14-17	LUMBRES	D. Chappe
Jeudi 15 février	9-12	VERCHOCQ	P. Lamirand
Vendredi 16 février	14-17	ESQUERDES	B. Couton
Lundi 19 février	14-17	NIELLES-les-BLEQUIN	D. Chappe
Mardi 20 février	14-17	BLENDÉCQUES	B. Couton
Mercredi 21 février	15-18	BOURTHES	P. Lamirand
Lundi 26 février	15-18	BOURTHES	P. Lamirand
Jeudi 1 <sup>er</sup> mars	14-17	FAUQUEMBERGUES	P. Lamirand
Jeudi 1 <sup>er</sup> mars	14-17	LUMBRES	D. Chappe

Aucun incident n'est à déplorer.

#### **2.2.4 Réunions et échanges avec le pétitionnaire, visite des lieux, contacts divers**

De nombreux échanges par téléphone et courriels ont permis de fixer les lieux de permanence, en relation également avec la préfecture.

Une liste de questions sur le dossier a été établie et adressée au pétitionnaire, sous la responsabilité d'un des commissaires enquêteurs, dès la prise de connaissance du dossier, puis au fil de l'enquête.

**cette liste de questions-réponses figure en annexe 3**

Une réunion, organisée le 11 janvier a permis au pétitionnaire d'apporter des réponses. A cette occasion, l'impression de documents correctifs au dossier a été décidée d'un commun accord et les modalités matérielles de l'ajout et/ou du remplacement de ces documents ont été arrêtées.

Une visite de quelques lieux remarquables a été organisée le 26 janvier, guidée par le pétitionnaire : travaux déjà mis en œuvre, lieux nécessitant des travaux, utilisations particulières de la rivière, tels que moulins, seuils agricoles, pisciculture, ont pu être vus.

Une question sur l'exercice gratuit du droit de pêche et la mise en œuvre de l'article 435-5 du code de l'environnement a été sollicitée du directeur départemental des territoires et de la mer.

**La réponse figure en annexe 4 du présent rapport**

Une réunion avec le pétitionnaire et un représentant de la fédération de pêche du Pas-de-Calais, le 5 mars a permis de mieux cerner la problématique locale de la cession gratuite du droit de pêche, le dossier étant assez complexe en ce domaine.

#### **2.2.5 Clôture de l'enquête.**

L'enquête a été close le 1<sup>er</sup> mars à l'heure de fermeture des mairies. Le registre de Lumbres a été clos par le commissaire enquêteur. Les registres des autres communes ont été apportés ou adressés par la poste au siège de l'enquête. Les registres arrivés en mairie de Lumbres le 5 mars ont été clos par un commissaire enquêteur. Néanmoins, onze registres manquaient à l'appel le 5 mars au soir : les mairies concernées n'ont pas toutes pu être jointes. Les 7 et 8 mars, la commission entrait en possession de 8 registres supplémentaires. Manquaient donc trois registres : les mairies concernées ont pu être jointes, ont signalé que les registres étaient vierges. L'une d'entr'elles a confirmé l'envoi du registre le 2 mars et les autres promis un envoi imminent. Deux registres sont arrivés par la poste au domicile du président, les 9 et 13 mars, et le dernier arrivé à la mairie de Lumbres le 15 mars a été récupéré le lendemain. Tous ces registres retardataires ont été clos par le président.

#### **2.2.6 Formalités de post-enquête**

##### **2.2.6.1 PV de synthèse**

Le procès-verbal de synthèse des observations du public et des questions de la commission d'enquête a été remis en main propre, comme prévu par la réglementation, le 8 mars 2018 à M. BRACQ, représentant le maître d'ouvrage, au SmageAa à ESQUERDES. Le PV de synthèse figure au chapitre 5 du présent rapport

**La dernière page du PV de synthèse attestant la remise figure en annexe 5 du présent rapport.**

### **2.2.6.2 Mémoire en réponse**

Le mémoire en réponse du pétitionnaire a été reçu le 16 mars 2018 en version numérique et le 21 mars en version papier, soit dans le délai de 15 jours imparti par les textes.

**Le mémoire en réponse signé de M. Denis, président du SmageAa figure en annexe 6 du présent rapport.**

### **2.2.7 Rapport et conclusions**

Le rapport sur le déroulement de l'enquête et les conclusions motivées assorties d'un avis ont été remis par envoi postal à monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, accompagnés des registres et du dossier du siège de l'enquête, comme prévu dans l'arrêté préfectoral, et à monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, dans le délai imparti par les textes.

## Chapitre 3 : Description du projet

### 3.1 Préambule : présentation du bassin versant de l'Audomarois et du plan de gestion de l'Aa

L'origine du nom Aa est une dégradation d'un mot germanique (néerlandais) *aha* qui signifie "eau".

#### 3.1.1 Le Bassin versant de l'Audomarois

L'Aa est un petit fleuve côtier qui prend sa source dans les collines crayeuses de l'Artois, à Bourthes (62). Après une cinquantaine de kilomètres dans une vallée étroite, il atteint la plaine flamande argileuse où il s'épand dans le marais audomarois. L'Aa alors canalisée traverse le delta de l'Aa avant de se jeter dans la Mer du Nord à Gravelines (59).

Il fait partie du bassin Artois-Picardie et du district hydrographique de l'Escaut et des fleuves côtiers de la Mer du Nord.

Le territoire du SmageAa représente le bassin versant de l'Aa, de ses sources à l'exutoire du marais audomarois à Watten (59), soit 665 km<sup>2</sup>.



*Le Bassin versant de l'Aa et de son delta*

Le territoire compte une population de près de 97 881 habitants. Cette population est concentrée sur l'agglomération de Saint-Omer (environ 63 000 habitants), et sur la basse vallée de l'Aa.

La partie amont du bassin reste rurale, tandis que le secteur aval est très urbanisé et industrialisé.

L'Aa s'écoule sur 54 km, du sud-ouest vers le nord-est dans une vallée marquée, avant de s'épancher dans la cuvette de l'Audomarois. Cette zone d'étalement forme le marais audomarois avec ses 3 700 ha de terres et d'eau.

Les sources de l'Aa se situent à Bourthes. Les affluents de l'Aa se trouvent essentiellement sur sa rive gauche. Il s'agit, de l'amont vers l'aval :

- du Thiembronne (ou la Vilaine), 7 km ;
- du Bléquin, 15 km, et de son affluent : l'Urne à l'eau, 6 km ;
- du ruisseau d'Acquin, 6,5 km.

Au total, 120 km de cours d'eau forment l'Aa et ses affluents en amont du marais audomarois.

Quelques kilomètres avant le marais audomarois, l'Aa se sépare en 2 bras : la Haute et la Basse Meldyck qui se jettent séparément dans le canal de navigation qui forme l'Aa canalisé

#### Caractéristiques morphologiques du bassin versant de l'Aa en amont de Watten :

- Surface du bassin versant de l'Aa à Watten : **665 km<sup>2</sup>**.
- Point culminant du bassin versant : **212 m** à Bullescamps (commune de Coulomby).
- Altitude des sources de l'Aa : **121 m**.
- Altitude de l'exutoire à Watten : **3 m**.
- Longueur du cours de l'Aa : **54 km**.
- Pente moyenne de la vallée : **0,2%**.
- L'Aa est très majoritairement alimenté par la nappe de la craie.

#### Les activités agricoles :

L'agriculture est prédominante dans la vallée de l'Aa avec un nombre de **772 exploitations** présentes sur le territoire qui compte **43 333 ha** de surface agricole utile et environ **12 000 ha** de surfaces toujours en herbe.(données RGA 2010) :

- sur la partie amont du bassin qui reste assez rurale, on rencontre principalement des exploitations de type polyculture/élevage. Ces exploitations possèdent également des surfaces en prairies surtout situées dans les vallées humides autour des villages.
- dans la basse vallée de l'Aa, on rencontre des exploitations tournées vers la grande culture et la production légumière comme la pomme de terre et la betterave.
- dans le marais audomarois, sont pratiqués le maraîchage et l'élevage.

#### ➤ Interaction bétail-cours d'eau

Les prairies situées en bordure de cours d'eau sont peu équipées d'abreuvoir pour le bétail. Les clôtures sont souvent absentes ou repoussées en bord de berge immédiat. Cette disposition ne facilite pas le renouvellement de la ripisylve et déstabilise les berges par piétinement.

De plus, les déjections animales produites à proximité immédiate du cours d'eau provoquent une diminution de la qualité de l'eau par augmentation des teneurs en matière organique et en germes pathogènes.

Enfin, le bétail peut être amené à piétiner des zones de reproduction des poissons.

#### Les piscicultures et enclos de pêche :

Actuellement il ne reste que 3 piscicultures de truites, sur le Bléquin et l'Urne à l'eau, et 3 enclos piscicole à valorisation touristique.

L'ensemble de ces activités a une incidence faible sur le milieu naturel. Leur impact sur le cours d'eau a été estimé par la Fédération de pêche, dans le cadre du PDPG, à 3 ou 4 % du déficit des capacités de production.

#### Les activités industrielles :

Le tissu industriel principal de l'Audomarois est constitué de plusieurs établissements relevant du système d'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) :

- des papeteries-cartonneries (5) ;
- des verreries-cristalleries (2) ;
- des entreprises agroalimentaires (3) ;
- une cimenterie (sur la commune de Lumbres).

Ces activités restent consommatrices d'eau et productrices de rejets dans le milieu.

Plusieurs de ces entreprises sont installées en bord, ou à proximité, de rivière. Leur proximité expose le cours d'eau à des pollutions accidentelles (dysfonctionnements des stations d'épurations, fuites de produits chimiques, apports de macro-déchets, eaux de ruissellement des aires de nettoyage).

Ces incidents sont suivis par l'ONEMA et la DREAL et font l'objet de mesures d'amélioration.

#### Les moulins et seuils agricoles :

Le SmageAa a réalisé, en 2005, un inventaire des ouvrages présents sur le lit du cours d'eau. Ce recensement a permis de retrouver 116 ouvrages divers. Cependant il est à noter que la maison du Papier à Esquerdes a toujours un usage économique de la force motrice et que 3 ouvrages sont utilisés comme prise d'eau (2 piscicultures et 1 industrie papetière). Il est à signaler qu'il existe encore 9 roues à aubes sur la vallée, dont 3 sont fonctionnelles, et plusieurs sites avec des turbines pour la production hydroélectrique (Moulin de Raismes à Lumbres et le Moulin de M. Lombard à Hallines)

#### Les usages récréatifs :

- L'activité chasse et pêche :

Le bassin versant compte 12 associations agréées de pêche soit environ 5 000 adhérents (dont 4000 pour La Concorde), et les étangs de pêche sont nombreux tout au long des cours d'eau.

Actuellement peu de sociétés se sont engagées dans la mise en œuvre de plan de gestion piscicole.

- La pratique du canoë-kayak :

La fédération départementale de canoë-kayak développe un projet de parcours sur l'Aa à partir de Fauquembergues. Ce projet a été renforcé dernièrement par une volonté de la Communauté

- La randonnée et la promenade :

Ces activités demandent une approche particulière en termes d'entretien de cours d'eau avec une valorisation des espaces proches de la rivière par des fauches plus régulières et un ramassage des déchets.

- Les raids sportifs :

Ces épreuves amènent les sportifs à traverser ou emprunter les cours d'eau. La pratique est bien encadrée, la traversée du cours d'eau se faisant sur des passages à gué et les épreuves de canoë kayak sur des portions de rivière adaptées avec l'aval des sociétés de pêches locales.

#### Les équipements touristiques :

Il existe plusieurs équipements le long de l'Aa ou du Bléquin qui se servent du cours d'eau pour valoriser leur thématique. C'est le cas de :

- ENERLYA à Fauquembergues (sensibilisation sur les énergies renouvelables),

- La Maison du papier à Esquerdes (thématique sur le papier et l'environnement),
- Le randorail de Nielles-les-Bléquin (randonnée sur l'ancienne voie de chemin de fer le long du Bléquin),
- Le chemin de fer touristique de la vallée de l'Aa, voyage de long de l'Aa de Arques à Lumbres,
- La Maison de la Pêche et de la nature à Arques,

Chacun de ces équipements demande ou exerce une pression paysagère locale pour valoriser sa thématique.

#### La qualité de l'eau :

L'Aa rivière rejoint le canal de Neufossé à Arques et est canalisé au-delà. Soumises à une forte pression anthropique, les eaux du canal présentent une qualité très dégradée.

La qualité du marais Audomarois dépend des apports des rivières, des nappes souterraines, mais aussi des activités humaines.

Le marais est également influencé par la présence importante de la ressource en eau souterraine, sur la bordure du marais ouest. La nappe de la craie garantit une alimentation du marais en eau de qualité. Le niveau de cette nappe influence de façon conséquente la qualité du milieu et des espèces présentes.

#### L'alimentation en eau potable (AEP) :

Le territoire du SAGE de l'Audomarois est souvent considéré comme le château d'eau du Nord – Pas-de-Calais. En effet, la ressource est importante mais elle est également largement sollicitée.

- Prélèvement en eau souterraine de qualité potable (88% des prélèvements) environ :  
27 millions de m3 pour l'eau potable (A.E.P.),  
7 millions de m3 pour l'eau industrielle,  
4 millions de m3 pour les cressicultures
- Prélèvements d'eau de surface environ:  
4,5 millions de m3 pour l'industrie,  
1,5 millions de m3 pour la réalimentation de la nappe.

#### CONCLUSION :

Certains usages du passé ont été abandonnés, de nouveaux usages se développent nécessitant leur prisent en compte dans la définition du nouveau plan de gestion de l'Aa et de ses affluents. Ce développement s'axe principalement vers une valorisation « touristique » du cours d'eau.

### **3.1.2 Le plan de gestion de l'Aa et de ses affluents**

Les travaux prévus suivront le plan de gestion de l'Aa et de ses affluents,

#### à l'exception des études et travaux

- *liés au rétablissement de la continuité écologique*
- *de reconquête des espaces de liberté des cours d'eau*

**qui seront inscrits dans une procédure réglementaire spécifique.**

Ces travaux sont repris dans 2 parties distinctes :

- Le plan d'entretien pluriannuel,
- Les travaux de restauration des berges et de protection rapprochée des cours d'eau.

### 3.1.2.1 Le Plan d'entretien pluriannuel :

Il représente le travail de fond de l'équipe rivière, qui planifie les actions d'entretien de la végétation ligneuse, mais aussi les travaux de suivi de l'évolution du cours d'eau et de valorisation écologique et paysagère.

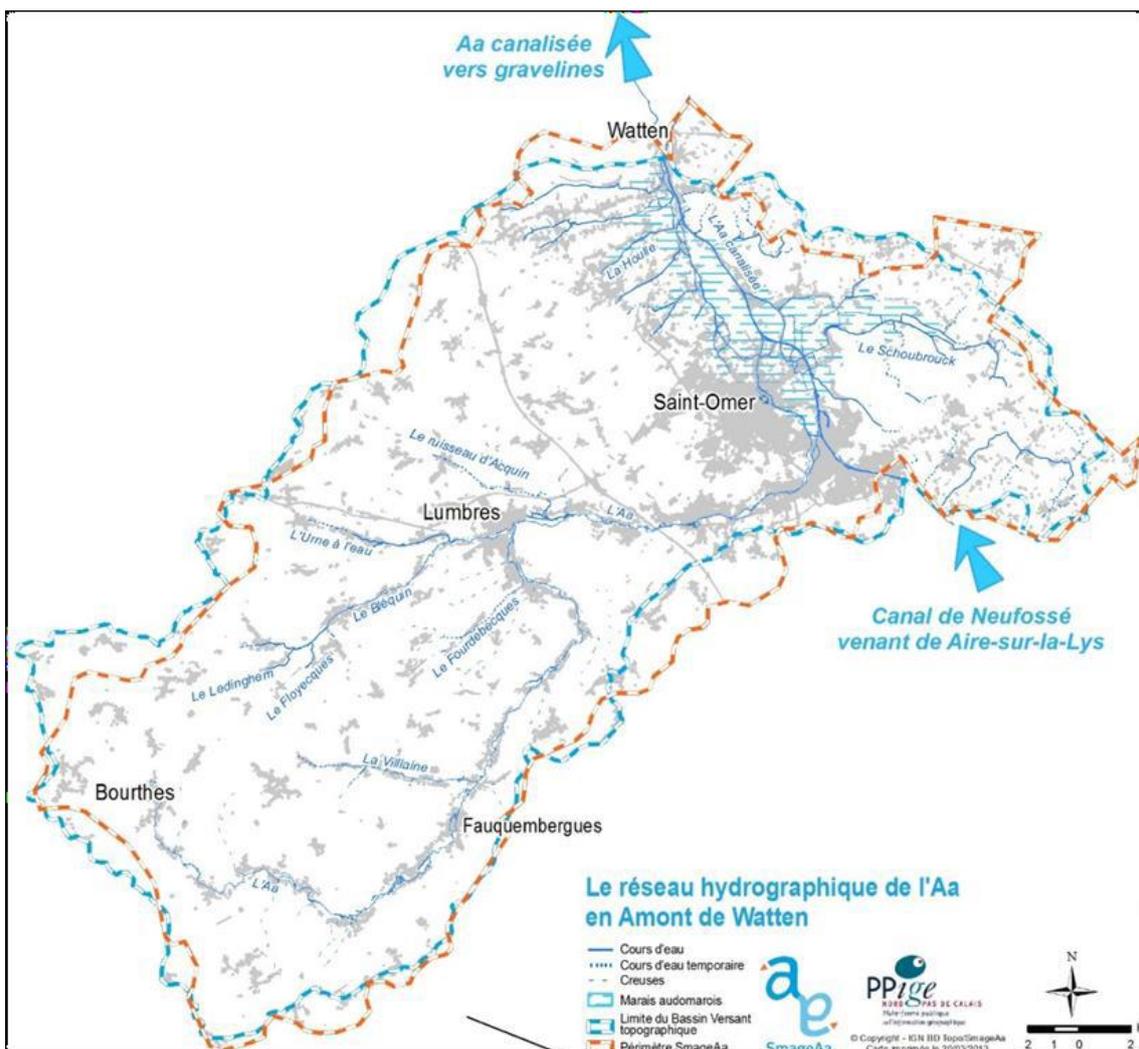
### 3.1.2.2 Le programme de restauration des berges et de protection rapprochée des cours d'eau:

Action ponctuelle du SmageAa, permettant d'aménager le cours d'eau afin d'en améliorer son fonctionnement écologique.

### 3.1.2.3 Le linéaire concerné :

Le linéaire qui s'étend sur environ 111 km, soit 222 km de berges, concerne le territoire de 32 communes et se décompose de la façon suivante :

- L'Aa (bras usiniers compris) pour un linéaire de cours d'eau de 71 km,
- La Vilaine pour 6,4 km,
- Le ruisseau de Fourdebecques pour 1,1 km,
- Le Bléquin pour 14 km,
- Le ruisseau de Floyecques pour 1 km,
- L'Urne à l'eau pour 4,5 km,
- Le ruisseau d'Acquin pour 6,2 km.



### 3.2 : le plan d'entretien pluriannuel

Les élus du SmageAa ont souhaité que la collectivité assure un entretien cohérent des cours d'eau sur la totalité de leurs linéaires. Cependant cet entretien est une obligation des riverains, conformément à l'article L.215-14 du Code de l'environnement :

« ...le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. ... »

Les missions présentées ci-après ont pour vocation d'inventorier les travaux d'entretien courant paraissant nécessaires à garantir un entretien conjuguant l'approche écologique et hydraulique. Les propriétaires restent libres de refuser certaines interventions ou de réaliser des interventions plus incisives. Ils restent responsables de l'entretien et des travaux sur leurs berges, le SmageAa intervenant pour assister les riverains.

Ces actions reprennent les missions du précédent plan de gestion. Certaines actions n'ont pas changé et d'autres ont évolué par la modification du linéaire ou des fréquences d'entretien.

#### 3.2.1 Le suivi du réseau hydrographique

Ce suivi est de 2 natures :

Les actions curatives, correspondant à des travaux de remise en état du cours d'eau, et des actions préventives pour anticiper les aléas liés aux évènements naturels.

##### 3.2.1.1 le suivi des ligneux

- La taille de la végétation ligneuse

Cette opération correspond à un élagage de la végétation basse afin de limiter les risques hydrauliques dans les zones urbanisées. En zone rurale, il s'agira surtout de retirer ou de solidariser aux berges le bois cassé afin qu'en cas de dérive il ne colmate pas un ouvrage. La taille des branches ne se fera qu'en cas de fermeture importante du passage d'eau (aucune visibilité de l'aval par exemple).

La fréquence de passage pour cette taille varie en fonction des secteurs, 2 ans en secteur urbain et de 3 à 5 ans en secteur rural. L'équipe intervient directement à partir du lit ou en barque.

- L'abattage et le recépage

Ces opérations sont normalement présentes dans le cadre d'opérations de restauration. Dans le cadre de l'entretien de cours d'eau, elles seront exceptionnelles. L'abattage est effectué pour se débarrasser d'arbres à risques et se fait donc sur des sujets préoccupants. Le recépage a pour but de donner une «seconde vie» à l'arbre en le faisant repartir du pied.

L'abattage n'est réalisé que s'il n'y a pas de risque sur des biens ou pour le personnel lors de l'opération. Dans le cas contraire, et si l'abattage est impératif, l'opération restera à la charge du propriétaire.

##### ➤ *Les interventions sur chablis et volis :*

Le traitement des chablis, arbre déraciné sous l'action d'évènement naturel, et les volis, arbre brisé, est une des missions principales de l'équipe. Lors des précédentes années de mise en œuvre le bilan annuel montrait que l'équipe pouvait cumuler plus de 30 jours de travail sur le traitement de ces arbres.

- Le traitement des rémanents

Le bois coupé sera laissé en retrait du cours d'eau (4 à 5 m). Le propriétaire a la charge de son évacuation. Au bout de six mois, ou si le propriétaire en fait la demande, l'équipe évacuera le bois

ou le détruira. Pour ce qui est des branchages, l'équipe les détruira ou, si le milieu le permet (bande arborée dense, bois, ...), l'entreposera sur place pour créer des niches pour la petite faune.

- Entretien des arbres têtards

La taille d'entretien des arbres têtards qui sont des éléments forts du paysage a plusieurs fonctions :

➤ *Ecologique :*

Ce sont des arbres ayant un système racinaire très efficace pour le maintien des berges et offrant de nombreuses niches écologiques (surtout lorsqu'il s'agit d'un vieux sujet).

➤ *Hydraulique :*

La taille régulière évite que les grosses branches tombent et créent des embâcles.

➤ *Pratique :*

Ces arbres, en étant entretenus régulièrement, sont des réserves de matériaux pour la réalisation de protections de berges, aménagements piscicoles, diguettes ou boutures.

Cette taille se fait suivant le diamètre du tronc de l'arbre et sa situation. La fréquence de la taille varie de 3 à 15 ans. Sur certains secteurs où le nombre d'arbres est important l'équipe interviendra par tronçon de 5 à 30 arbres.

### 3.2.1.2 la gestion des embâcles

Les embâcles sont des obstructions du lit des cours d'eau constituées généralement par une accumulation de débris végétaux auxquels viennent s'ajouter des déchets d'autres natures entraînés par le courant.

Cette présence d'embâcles dans le cours d'eau peut être source de multiples perturbations. Mais ils peuvent aussi contribuer à diversifier les écoulements et les habitats aquatiques, stabiliser le profil en long du cours d'eau et favoriser la création de fosses.

La suppression des embâcles ne sera donc pas systématique mais résultera de l'analyse de leurs effets sur le milieu.

### 3.2.1.3 le nettoyage des barrages

Le travail de l'équipe est de « nettoyer » les ouvrages, en retirant les débris et déchets accumulés, une fois par mois (en préventif) et après chaque coup d'eau (en curatif). Cette intervention se fait sur 32 ouvrages mensuellement et 63 ouvrages au moins une fois par an ou après chaque crue importante. La liste des ouvrages figure au dossier volume 2 Plan de gestion page 29. Les ouvrages restants ne posent pas de problèmes.

### 3.2.1.4 le ramassage des flottants et laissées de crues

A la sortie de l'hiver, et particulièrement après une crue, la végétation en bord de berges est « décorée » par les déchets contenus dans les « laissées de crue ». De plus la végétation n'ayant pas encore poussé, elle laisse voir les déchets qui ont été abandonnés tout au long de l'année. Le travail de l'équipe consiste dans ce cas à effectuer « un nettoyage de printemps » en ramassant les déchets et en les évacuant. C'est aussi l'occasion de réaliser une veille sur tout le cours de la rivière.

Cette intervention se fait annuellement sur :

- L'Aa de Fauquembergues à Saint-Omer,
- Le Bléquin de Nielles-les-Bléquin à Lumbres,

Pour les autres cours d'eau le nettoyage se fera une fois tous les trois ans réparti de la manière suivante :

- L'Aa de Bourthes à Renty (1<sup>ère</sup> fois en 2019)
- Les affluents du Bléquin, le Bléquin jusque Nielles et le ruisseau de Floyecques (1<sup>ère</sup> fois en 2017)

- Le ruisseau d'Acquin et la Vilaine (1<sup>ère</sup> fois en 2018).

### 3.2.2 La valorisation du cours d'eau

#### 3.2.2.1 le faucardage du lit

L'équipe intervient en retirant du faux cresson sur la moitié du lit de la rivière afin de favoriser l'écoulement et réduire ainsi l'envasement du lit. Cela permet également d'éviter que les herbiers, en se décrochant au premier coup d'eau de l'automne, viennent colmater les « ponts buses ». La commune évacue les végétaux dont une partie est laissée en place pour la faune (50% du lit).

Cette intervention a lieu soit plusieurs fois à partir de mai en cas de secteurs très favorables à la pousse, soit une fois à la fin de l'été si les tâches de végétation sont faibles.

Il est proposé de soulager le travail de l'équipe rivière, qui intervient manuellement, et de mieux répondre à la demande locale en effectuant un faucardement mécanique à partir de début juin sur les secteurs problématiques.

Dans ce cas le SmageAa paye la prestation d'une grue pour retirer l'Ache faux cresson. La commune mettra à disposition 2 tracteurs avec benne et un lieu de dépôts pour le stockage des végétaux.

L'équipe rivière réalisera les opérations de faucardement dans les secteurs inaccessibles pour la grue et finira le travail de la grue en ramassant les accumulations d'herbiers qui ont été emportés par le courant.

L'ensemble de l'opération se fera sous la supervision du technicien rivière du SmageAa.

Ces actions se feraient, au maximum, une fois par commune du mois de juin au mois de septembre. Si une seconde intervention est nécessaire, celle-ci sera aux frais de la commune.

#### 3.2.2.2 l'entretien des points ou zones d'accès au cours d'eau

Sur des secteurs définis, l'équipe réalise un traitement paysager différencié des berges qui a pour objectif de mettre en valeur le site et de rendre un accès au cours d'eau.

- Sites à fort enjeux paysagers

Ces sites sont fauchés à partir du mois de juin voire juillet, une deuxième fauche est réalisée fin août si nécessaire. Pour les sites où les interventions se font précocement pour la faune et la flore, il est prévu de laisser des zones de 20 m<sup>2</sup> à 50 m<sup>2</sup> non fauchées pour servir de refuge. De plus l'agent faisant la fauche examine visuellement le site avant son intervention pour vérifier la présence d'éventuelles nichées.

- Sites de maintien d'accès

Ces sites sont maintenus ouverts pour permettre l'accès au cours d'eau en période estivale. Ils sont donc fauchés tardivement (à partir de juillet) afin de permettre aux espèces de faire leur cycle de vie.

- Sites de maîtrise de l'enfrichement

Certains secteurs nécessitent une fauche pour éviter l'enfrichement des talus. Ils peuvent être des zones d'accès techniques ou des digues. Dans tous les cas le but est de maintenir une végétation de type herbacée qui n'occasionnera pas de problèmes de stabilité ou de fermeture du milieu.

Dans tous les cas, ces sites, lors de l'intervention, sont aussi nettoyés de leurs déchets (lit et berges) et un élagage est réalisé si la végétation ligneuse a tendance à fermer les accès.

#### 3.2.2.3 l'entretien des aménagements créés dans le cadre du plan de gestion

Les aménagements ou plantations que réalise l'équipe nécessitent un minimum d'entretien annuel : fauche autour des plants, taille de formation si nécessaire, réparation des dégâts après les crues. En complément et suite au bilan des précédentes actions, il a été proposé que l'entretien des plantations et exclos se fera :

- Les 2 premières années, ou jusqu'aux 2,5m des plants par un passage de dégagement autour des plants (environ 2x45cm soit 90 cm de diamètre).
- Par l'échardonnage des exclos : opération réalisée à la petite faux pour les individus isolés ou les petits groupes (< 1 m<sup>2</sup>) pour éviter une fauche systématique de la zone. Sur les grandes surfaces l'échardonnage pourra être fait à la débroussailluse.

L'entretien des protections de berges se fera par un comblement des trous, un bouturage complémentaire et par l'éventuel pose d'un grillage anti-fouisseur si besoin.

#### 3.2.2.4 La gestion des atterrissements

Les atterrissements sont des amas de graviers et de cailloux formés lors des crues, soit en aval d'un ouvrage ou d'une zone d'accélération, soit sur un massif de végétation aquatique dense ou sur un embâcle. Les atterrissements sont classés en 3 types :

- sur les atterrissements libres les plus petits et les plus récents, l'équipe les grattera et les retirera. Cette opération se fait sur toute la surface et restaure ainsi une zone de frayère.
- sur les plus vieux et plus imposants (type herbacées), l'objectif sera d'empêcher la fixation des matériaux par les végétaux en retirant ceux-ci et en soufflant le dessus de l'îlot (à la motopompe) pour rendre malléables les matériaux .Un détournement de l'atterrissement est aussi réalisé, les matériaux sont régalez sur les côtés pour restaurer certaines gravières.
- enfin sur les gros îlots où la végétation arbustive et arborescente est importante ; un détournement sur un cordon de 1 m sur le bord sera réalisé pour réduire le volume faisant obstacle à l'écoulement.

Dans des secteurs urbanisés et dans le cas où l'utilisation d'un engin s'impose, le SmageAa pourra procéder à l'élimination de l'îlot pour augmenter la capacité d'écoulement. Les matériaux resteront sur place pour que la rivière puisse de nouveau les mobiliser.

Suite aux discussions, lors de la rédaction du plan de gestion, il a été proposé de définir des secteurs où les rivières pourront garder un espace de divagation. Ces secteurs seront situés en milieu rural.

#### 3.2.2.5 la gestion des digues

De nombreux systèmes d'endiguement ou digues existent le long de l'Aa et leur entretien est quasi inexistant. Cependant l'équipe intervient sur certaines d'entre elles afin de limiter la taille de la végétation ligneuse à une hauteur inférieure à 5 m (le but étant d'éviter l'arrachement de l'arbre et la création d'une brèche dans la digue).

*En aucun cas le SmageAa ne se substituera au gestionnaire de la digue pour la responsabilité de l'entretien courant (autre que celui de la végétation ligneuse cité ci-dessus) ou pour ses réparations.*

#### 3.2.2.6 le programme de lutte contre les EEE.

Le long des berges de l'Aa, on constate la présence de nombreuses espèces exotiques envahissantes végétales.

Elles sont particulièrement actives et se développent de manière excessive en raison de particularités biologiques leur donnant un avantage par rapport à la végétation autochtone Ces espèces nuisent donc à la biodiversité de nos cours d'eau.

Afin d'éviter leur développement et ainsi une banalisation du milieu, l'équipe fauche plusieurs fois par an les sites où elles se développent et procède (si possible) à des plantations de ligneux si le site le permet. Ces plantations permettent une lutte naturelle contre ces plantes par compétition végétale.

- Lutte contre les Renouées asiatiques : l'objectif sera de limiter son développement et d'éviter l'apparition de nouvelles tâches.

Sur l'Aa, on peut estimer leur nombre entre 25 et 30 sites. Un site de Renouée asiatique peut avoir plusieurs tâches de tailles différentes (de 4m<sup>2</sup> à 300m<sup>2</sup>). L'équipe essaiera d'intervenir sur l'ensemble des sites sauf dans le cas de refus d'intervention du propriétaire.

- Lutte contre la Balsamine : cette plante, suivant les lieux où elle apparaît, présente une dynamique de développement allant de la discrétion (3-4 pieds) à l'exubérance (plusieurs centaines de pieds) qui banalise le milieu. L'objectif prioritaire pour les prochaines années sera d'éviter l'installation de la plante le long de la Vilaine, du Bléquin et de ses affluents. Dans un second temps des opérations de fauches auront lieu sur l'Aa pour réduire le nombre de pieds présents.

- Lutte contre la Berce du Caucase : actuellement 2 stations existent sur la vallée et sont situées dans des jardins de particuliers qui les ont volontairement plantées. Ces personnes procèdent à la coupe des inflorescences avant leur montée en graines. L'équipe les a sensibilisées aux dangers de cette espèce. L'équipe surveillera l'éventuelle apparition de tâches de Berce en aval de ces sites. Dans ce cas, l'équipe procédera à la coupe sous le collet des individus et exportera les plants pour destruction.

Des EEE animales sont aussi présentes sur le cours de l'Aa, on peut noter la présence de la Bernache du Canada, du crabe chinois, de l'écrevisse américaine et du rat musqué.

- Assistance à la lutte contre le rat musqué : l'équipe technique du SmageAa ne fait pas d'actions de lutte directe contre le rat musqué dans le cadre du plan d'entretien. Cependant, et sur demande, une assistance aux piégeurs locaux peut être apportée sous la forme d'un prêt de matériel et d'une aide à la pose des pièges le premier jour. Cependant l'équipe procédera au piégeage des sites propriétés ou sous gestion du SmageAa.

### 3.2.3 Le récapitulatif

A partir du récapitulatif des prestations des années précédentes, on peut estimer le nombre de jours moyen par grande mission.

Le coût estimé des interventions du plan d'entretien pluriannuel, sur 160 jours équipe, est estimé à environ 135 000 €TTC/an (base des précédents plan d'entretien). L'entretien représente 80% du temps d'intervention de l'équipe rivière.

Mission	Nbr de jours personne annuel
Suivi de la végétation ligneuse et des arbres têtards	220
Suivi préventif des ouvrages	60
Suivi du réseau hydrographique (nettoyage des berges et du lit, atterrissements, fauches, suivi des aménagements ...)	80
Suivi des espèces exotiques envahissantes (EEE)	80
Intervention imprévus sur les ligneux	140
Intervention en après crues	60
<b>Total plan d'entretien pluriannuel</b>	<b>640 j/an personne Soit 160 j/an équipe</b>

### 3.3 Le programme de restauration des berges et protection rapprochée du cours d'eau

#### 3.3.1 Le bilan du plan précédent

Sur 8 années d'animation, le programme de restauration des berges a permis d'intervenir sur environ 24 km de berges et a représenté 292 jours de travail. Ces travaux ont consisté à la mise en place de : 4 020 m de ripisylve, 11 500 m de clôtures, 1 265 m d'hélophytes, 520 m de fascinage, 67 systèmes d'abreuvement et 8 franchissements agricoles (passage à gué stabilisé)

Le mode de réalisation a évolué pour laisser plus de possibilités au cours d'eau de se restaurer naturellement.

Certains des projets initiaux, situés dans ou à proximité immédiate des Champs d'Inondation Contrôlée du SmageAa, ont été mis en suspend le temps de la négociation foncière.

Les sites ont été proposés sans l'aval des propriétaires et/ou exploitants des parcelles. Sur certains d'entre eux les travaux ne se sont pas faits, partiellement ou totalement, sur refus de l'occupant.

En conclusion :

- La plantation d'une ripisylve permet l'implantation de futurs semenciers locaux.
- La simple implantation d'une clôture n'est pas un gage de ripisylve (ligneuse) à court terme.
- La mise en place d'exclos permet à minima l'implantation d'hélophytes sans en connaître l'évolution et les futures richesses floristiques.

Il est donc proposé de continuer la mise en exclos du cours d'eau et de maintenir les actions de plantations sur les zones à fort risque de dégradation de berges.

Les futures actions d'entretien devront intégrer les conclusions et remarques du bilan en réduisant l'entretien par fauche des zones de plantations (voir 3.2.2.3)

#### 3.3.2 L'état des lieux

Suite au précédent programme, l'une des questions était de connaître les linéaires potentiellement aménageables. Une analyse de l'occupation parcellaire le long des cours d'eau a été réalisée à partir de l'orthophotos de 2012 :

En synthétisant les différentes catégories, on peut conclure que le fond de vallée de l'Aa est à :

- 55% occupé par des pâtures, friches ou boisement,
- 13 % occupé par des champs et espace public,
- 32% occupé par des berges fortement anthropisées (habitats, routes, entreprises).

Cette analyse a aussi permis de différencier le type d'occupation des pâtures et la présence ou non de clôtures.

Berges de pâtures : 39% du linéaire

Pâturage « fauche » : 17%

Pâturage sans clôture : 34%

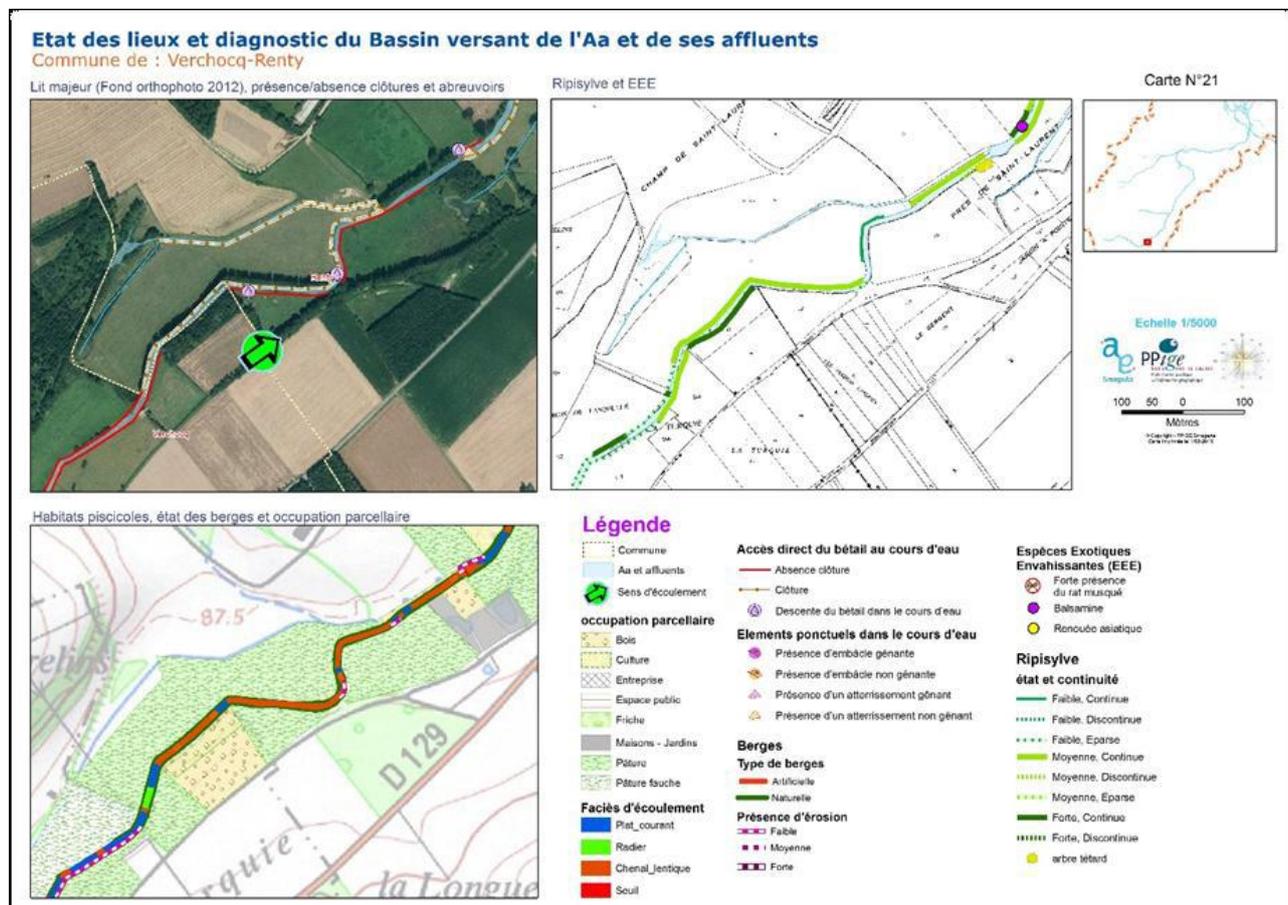
Pâturage avec clôtures: 49%

Concrètement il reste un peu plus de 22 km de berges à traiter auxquels s'ajoutent les agriculteurs pouvant souhaiter améliorer la qualité de leur clôture portant le linéaire potentiel à 30 km (remplacement de clôture précaire et/ou remplacement de vieille clôture). Le prochain programme d'actions de restauration s'appuiera sur ces constats et sur le diagnostic issu de l'état de lieux.

Le programme d'aménagement des berges s'appuie, en complément de l'occupation parcellaire, sur un atlas cartographique de l'état des lieux des cours d'eau réalisé à partir de base de données internes et de mise à jour réalisées au cours du printemps 2015.

Cet atlas présente 3 cartes thématiques où l'on retrouve les différents éléments existants et leur qualité, à savoir :

- Une présentation du lit majeur via l'orthophoto, la présence des clôtures, d'atterrissement ou de descente à l'eau du bétail.
- Une identification parcellaire de l'état de la ripisylve et la présence d'espèces exotiques envahissantes
- Une identification de l'occupation parcellaire avec une caractérisation des berges, de la qualité du lit (en termes de capacité d'accueil ou de reproduction pour le poisson) et la présence des ouvrages hydrauliques.



### 3.3.3 Les nouvelles stratégies d'aménagement

Suite à l'évaluation écologique du plan de gestion précédent, les indicateurs poissons (IPR) et leurs analyses ont montré que les peuplements piscicoles de l'Aa et du Bléquin étaient conformes. La conclusion est que le seuil de saturation des capacités d'accueil est atteint pour ces stations.

Au vu de ces résultats, et des conclusions des bilans de réalisations, il est proposé d'intervenir préférentiellement sur la protection rapprochée des cours d'eau.

Les actions viseront à protéger le cours d'eau du piétinement animalier tout en permettant une possibilité de divagation du cours d'eau.

Ces mises en exclus se feront avec ou sans plantation de ripisylve, le but étant de favoriser la régénération naturelle d'un cortège floristique le long des cours d'eau.

Les plantations ne se feront que sur des secteurs à enjeux (zone de fortes dégradations de berges). Enfin, les secteurs à aménager devront tenir compte de l'éventuelle modification du profil hydro morphologique du cours d'eau en cas de renaturation d'un ouvrage en aval du site

*Les actions de diversification ou de création d'abris pourront continuer d'être envisagées par les associations locales de pêche dans le cadre de leur propre plan de gestion piscicole.*

### 3.3.3.1 les secteurs prioritaires

Les zones qui seront ciblées préférentiellement sont situées sur l'Aa en amont d'Esquerdes et sur les affluents, à l'exception d'une grande partie du Bléquin qui a déjà été aménagé. Sont exclues les zones de cours d'eau intermittent. Les actions d'aménagements se feront avec des propriétaires volontaires

### 3.3.3.2 la pose de clôtures et systèmes d'abreuvement

La pose de clôtures en prairie permettra de protéger les plantations à venir ainsi que la végétation présente et d'éviter les multiples perturbations engendrées par la divagation du bétail dans le lit mineur, qui est source de :

- disparition et/ou appauvrissement de la flore rivulaire,
- élargissement du lit,
- dégradation physique des berges, la perturbation de la reproduction des salmonidés,
- altération de la qualité physico-chimique et bactériologique de l'eau,
- risques de propagation et contamination microbiologiques,
- risques de chutes et de noyades du bétail.

Le retrait laissé entre la clôture et le cours d'eau dépendra alors de plusieurs facteurs :

- la stabilité de la berge :

On placera la clôture entre 0,8m et 1 m du haut de la berge sur les portions linéaires et plus dans les zones de méandres. Ce retrait permettra également le développement de la végétation rivulaire spontanée.

- La présence de plantation :

Dans ce cas la clôture sera implantée à minimum 1m des plants,

- L'usage du cours d'eau :

La pratique de la pêche sur la zone concernée impliquera de laisser un retrait suffisant pour la circulation des pêcheurs.

- Le type de clôture choisi :

La clôture électrifiée pourra être installée plus près du cours d'eau (permettant ainsi l'entretien de la végétation herbacée rivulaire), tout en préservant le cours d'eau de toute déstabilisation de berge. La clôture à fil barbelé présente l'avantage d'un entretien limité au contrôle des éventuels points faibles. Elle présente l'inconvénient d'être difficilement franchissable par l'homme et nécessite l'aménagement de passage d'homme.

Afin de garantir l'abreuvement du bétail, seront installés en même temps que les clôtures des systèmes d'abreuvoirs :

- La pompe de prairie : elle sera privilégiée sur les cours d'eau possédant une profondeur suffisante pour immerger la crépine. Il faut compter 1 pompe pour 8/10 bovins.
- L'abreuvoir aménagé au fil de l'eau : il sera réservé aux parcelles où l'occupation agricole nécessite un accès à l'eau non restrictif (besoin pour laitière ou présence de jeunes). Le reprofilage de la berge sera parfois nécessaire et l'ajout de remblai (graviers, cailloux) automatique afin de conforter la zone de piétinement.

### 3.3.3.3 la reconstitution de la ripisylve

La reconstitution de la ripisylve permettra :

- une protection physique des berges par le système racinaire en haut de berge,
- d'assurer le renouvellement des individus vieillissants ou malades (Orme, Aulne et Frêne),
- de diversifier ou de créer des habitats aquatiques et terrestres pour une faune variée (poissons, insectes, amphibiens, oiseaux, mammifères),

- de maintenir un certain ombrage limitant le réchauffement de l'eau et conservant une bonne oxygénation,
- de créer une zone de refuge pour des espèces aussi bien inféodées au milieu terrestre qu'aquatique. Véritable corridor biologique, elle favorisera le déplacement de nombreuses espèces,
- de préserver le cours d'eau et les berges du piétinement du bétail,
- de retrouver un élément structurel important du paysage.

L'objectif est de reconstituer une ripisylve prioritairement là où elle est inexistante, et de la renforcer ensuite là où sa présence est faible.

La plantation n'a pas pour but d'uniformiser l'environnement. Le but est d'essayer d'obtenir un résultat le plus naturel possible.

Lors des prospections, il a pu être constaté que des plantations réalisées il y a quelques années se retrouvent actuellement affouillées voire arrachées par le cours d'eau. C'est pourquoi nous avons privilégié les berges non abruptes pour les futurs travaux de plantation.

Cependant, certains secteurs sont caractérisés par des berges érodées, subverticales ou s'affaissant dans le cours d'eau. Il apparaît nécessaire pour retrouver une ripisylve de réaliser des confortements de berges voire des talutages

#### 3.3.3.4 la stabilisation des berges

Les cours d'eau présentent des tronçons de berge déstabilisée caractérisés par des pentes abruptes et l'absence de végétation rivulaire sous l'effet d'affaissements successifs.

La stabilisation des berges visera donc à contenir de nouvelles pertes de terrain, limiter les apports de fines et éviter tout nouveau risque d'affaissement d'arbres à proximité des portions dégradées ou à un niveau plus élevé de la berge.

Si les contraintes techniques l'exigent, une technique mixte pourra être mise en place. Dans ce cas l'aménagement sera constitué par un enrochement en bloc de 80-200kg pour constituer un point de blocage et limité à une hauteur équivalente au module. Les parties émergées seront végétalisées par des héliophytes.

#### 3.3.3.5 La modification des franchissements en place

Ces interventions se feront sur les franchissements autorisés ou sur des franchissements où le propriétaire réalisera une procédure de régularisation. Une note de cadrage réglementaire de la DDTM du Pas-de-Calais, en fixe les modalités. (Elle est en annexe du « plan de gestion de l'Aa et de ses affluents » volume 2 du dossier).

Lorsque le passage à gué ne peut pas être supprimé, il paraît important de l'aménager afin d'éviter la divagation du bétail dans le cours d'eau et l'apport important de sédiments lors de pluies. Les aménagements consisteront :

- à stabiliser les accès au cours d'eau afin de limiter l'apport de matériaux par ruissellement
- à stabiliser le lit (pierres) afin de limiter la mise en suspension d'éléments fins lors du passage des engins
- à limiter le passage des animaux entre les deux rives par la pose de barrières simples en barbelés.

Concernant les ponts busés les buses sont souvent sous dimensionnées par rapport au cours d'eau et engendrent un ralentissement du courant, la dégradation du milieu en amont et la formation d'embâcles limitant le déplacement des espèces

L'action prioritaire sera de déterminer avec l'exploitant si le pont buse à encore un intérêt. Dans l'affirmative il sera proposé de modifier celui-ci par la mise en place d'un pont tablier simple ou de le remplacer par des buses de diamètre supérieur avec un fond de graviers.

### 3.3.4 Le récapitulatif

Cours d'eau	Linéaire clôture	Aménagement d'abreuvoir	Création de franchissement	Coût en €TTC
L'Aa	17752	95	0	220 035,80
Le Bléquin	6 185	33	8	91 085,50
Les affluents du Bléquin	2 626	12	5	40 795,80
Le Ruisseau de Fourdebecques	895	5	3	14 928,50
La Vilaine	3 200	14	5	45 016,50
<b>TOTAL</b>	<b>30658</b>	<b>159</b>	<b>21</b>	<b>411862</b>

## 3.4 L'évaluation des actions

### 3.4.1 Le suivi scientifique

Le résultat de ce suivi est mitigé, en effet les indicateurs ont évolué pour certaines stations mais il n'y a pas de relation évidente avec les actions du plan de gestion :

Les notes de la première campagne (2008) étaient déjà conformes donc il est très difficile de voir une modification.

### 3.4.2 Le suivi photographique

Il a été proposé de réaliser un reportage photographique sur les sites que l'on aménage, avec un suivi annuel en début d'été, afin de visualiser les modifications physiques des sites aménagés. Le second intérêt est pour le SmageAa d'avoir un outil de surveillance de ses aménagements et ainsi pouvoir intervenir en cas de constat de problème.

### 3.4.3 Les nouveaux indicateurs de suivi

- Réalisation de reportage photographique
- Continuer le suivi des populations piscicoles par l'indice poisson rivière (IPR). L'indice pourra évoluer vers l'IPR+ qui prendra en compte les poissons migrateurs.

### 3.4.4 Le coût prévisionnel

Le coût des 3 campagnes de suivi scientifique est estimé à 24 000 €TTC

## 3.5 Communication, animation, gouvernance

### 3.5.1 La communication

- Le chef d'équipe envoie trimestriellement un planning prévisionnel de passage. Ce planning est accompagné d'un avis de passage à afficher sur les panneaux d'information communaux.
- Une information plus régulière des activités de l'équipe est faite chaque semaine dans le fil d'actualité du site internet du SmageAa.
- Le SmageAa affiche des panneaux d'information à proximité des lieux aménagés pour expliquer les travaux.

### 3.5.2 L'animation

Le plan de gestion de l'Aa et de ses affluents est un document de planification ambitieux pour permettre le maintien du bon état écologique de ces cours d'eau. Il nécessite la présence d'un animateur à temps plein.

Le coût de cette animation est d'environ 52 000 € annuellement et est, actuellement, pris en charge à hauteur de 70% par l'Agence de l'eau Artois-Picardie.

### 3.5.3 La gouvernance

Ce document est un document de planification qui est soumis aux évolutions des politiques publiques et réglementaires.

C'est pourquoi les objectifs et méthodes peuvent être modifiés au cours de la période. Afin de valider ces modifications, il sera proposé de réunir régulièrement un Comité de Pilotage et des comités locaux de suivis.

- La compétence GEMAPI

En 2018, les collectivités adhérentes au SmageAa auront la compétence GEMAPI. Comme celles ayant pris la compétence par anticipation, elles continueront de transférer une partie de cette compétence par adhésion au SmageAa.

Le volet *Gestion des Milieux Aquatiques*, pour la partie rivière, est transféré au SmageAa. L'entretien des cours d'eau et les programmes d'aménagements ou de restauration des milieux aquatiques ou péri-aquatique est donc une des compétences du SmageAa.

- Le comité de pilotage

Afin de débattre des résultats et évolutions du plan de gestion, un comité de pilotage sera mis en place. Il sera composé des organismes suivants :

- SmageAa
- L'Agence de l'eau Artois-Picardie,
- Le Conseil Régional des Hauts de France,
- Le Conseil Départemental du Pas-de-Calais,
- La Commission locale de l'eau de l'Audomarois,
- La Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale,
- La Fédération de pêche du Pas-de-Calais,
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- La Direction régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais,
- Les Agences d'urbanismes du Pays de Saint Omer et de Montreuil
- La chambre d'agriculture de Région
- La chambre de commerce et d'industrie de Région
- Le Conservatoire botanique national de Bailleul
- EDEN62
- Le président du Comité de Pilotage du site NATURA2000 NPC14
- La Fédération de Canoë-Kayak

Il est proposé de réunir une fois par an ce comité de pilotage pour présenter l'état d'avancement du plan de gestion.

- Les comités locaux de suivis

L'objectif de la gouvernance est aussi d'avoir un avis des usagers du cours d'eau. Pour cela 3 comités locaux de suivis ont été créés lors de la phase rédaction. Ils seront de nouveaux mobilisés régulièrement lors de la mise en œuvre du plan de gestion.

CLS de la haute vallée de l'Aa, regroupant les cantons de Hucqueliers et Fauquembergues.

CLS de la moyenne vallée de l'Aa, sur le territoire du Canton de Lumbres.

CLS de la basse vallée de l'Aa, sur le territoire de la CASO.

Ils sont composés de :

- Référents communaux,
- Représentants des associations en lien avec le cours d'eau (Pêche, cadre de vie, randonnée, patrimoine ...).
- Propriétaires d'ouvrages hydrauliques,
- Représentants de la profession agricole.

Ils seront mobilisés, pour avis, si des évolutions notables du plan de gestion doivent être apportées en cours de mise en œuvre.

### **3.6 Récapitulatif des coûts et financement du plan de gestion**

#### *3.6.1 Le calendrier prévisionnel*

Les interventions du SmageAa, pour le volet entretien pluriannuel, sont planifiées par tronçon sur 10 ans, avec pour chaque année la quantité de travaux à réaliser. Ces fiches se trouvent dans le document nommé Plan d'entretien pluriannuel du plan de gestion de l'Aa et de ses affluents.

Pour les parties aménagements des berges et intervention sur les ouvrages, aucun planning d'intervention n'est fixé, ces opérations étant réalisées en fonction du volontariat des propriétaires.

Dans le document nommé Programme de restauration de l'Aa et de ses affluents le fond cartographique est présenté au 1/5000ème avec le découpage parcellaire, un propriétaire peut donc identifier les travaux qui pourraient être réalisés chez lui avec l'identification des volumes et coût des travaux présentés dans le tableau couplé au fond cartographique.

Le mode opératoire pour les interventions est décrit au § 3.5.1

Le présent Plan de gestion de l'Aa et de ses affluents démarrera en janvier 2018, pour la partie plan d'entretien pluriannuel, et à l'obtention de l'arrêté préfectoral d'intérêt général pour les parties aménagements.

#### *3.6.2 Les coûts*

Le coût total du plan de gestion sur 10 ans est estimé à 2 235 862 €TTC .

3.6.2.1 : Le coût du plan d'entretien : les missions sont décrites au § 3.2.3

Le coût estimé des interventions du plan d'entretien pluriannuel, sur 160 jours/an/équipe, est estimé à environ 1 350 000 €TTC soit 135 000 €TTC/an (base des précédents plan d'entretien). L'entretien représente 80% du temps d'intervention de l'équipe rivière.

3.6.2.2 : Le coût du programme de restauration : les travaux sont décrits au § 3.3.4

Le programme de restauration des berges et de protection rapprochée du cours d'eau est estimé à 411 862 €TTC. Soit un budget moyen annuel de 41 190 €TTC. Ce coût inclus une partie du temps de l'équipe rivière du Margea (environ 45 jours/an/équipe).

3.6.2.3 : Le coût de l'évaluation écologique : les actions sont décrites au § 3.4

Le coût des 3 campagnes de suivi scientifique est estimé à 24 000 €TTC

3.6.2.4 : Le coût de l'animation

Le plan de gestion de l'Aa et de ses affluents est un document de planification ambitieux pour permettre le maintien du bon état écologique de ces cours d'eau. Il nécessite la présence d'un animateur à temps plein

Le coût de l'animation est estimé à 450 000 €TTC

#### *3.6.3 Les financements*

Le coût du plan de gestion sur 10 ans est de 2 235 900 € TTC, soit un coût annuel moyen de 223 590 € TTC.

Les financements possibles viendront :

- du SmageAa sur ses fonds propres,
- de l'Agence de l'Eau sur différents volets,

- de la Région Hauts de France sur les volets aménagements,
- des particuliers pour la mise en place de clôtures, systèmes d'abreuvements et protection de berges en techniques végétales.

Le SmageAa se réserve la possibilité de mettre à jour le contenu du plan de gestion en fonction des financements obtenus.

Le tableau de financement du projet présente les coûts par volet du plan de gestion et les financements potentiels. Ces financements ne seront validés qu'après réception des accords de financements des différents partenaires.

Programme	Coût sur 10 ans	Agence de l'eau	Conseil régional Hauts de France	SmageAa
Entretien pluriannuel	1 350 000€	337 200€ Forfait (33 720€/an)	0€	1 012 800€
Restauration	411 900€	205 950€ Mini (50%) 329 520€ Maxi (80%)	0€ Mini 123 570€ Maxi * (30%)	41 190€ Mini (10%)
Evaluation écologique	24 000€	19 200€ (80%)	0€	4 800€ (20%)
Animation	450 000€	315 000€ (70%)	0€	135 000€ (30%)
<b>TOTAL hors Programme RCE et espace liberté</b>	<b>2 235 900€</b>			<b>1193790€ Maxi sur 10 ans</b>

 **Note de la commission d'enquête :**

la délibération du comité syndical du SmageAa du 1<sup>er</sup> juin 2016 qui figure dans le dossier évoque une évolution possible de cette participation pour l'année 2018. La délibération du 22 février 2018 laisse entendre que la région ne participera plus.

### 3.7 Justification de l'intérêt général

L'intérêt général du plan de gestion de l'Aa et ses affluents est qu'il est conçu dans une logique de bassin versant qui répond aux prérogatives de « gestion et d'aménagement des eaux » à l'échelle adaptée de fonctionnalité des milieux aquatiques. Cette gestion globale a pour but de permettre d'apporter les mêmes méthodes de travail sur la vallée tout en respectant le milieu naturel.

L'entretien et l'aménagement de cours d'eau concourront à l'amélioration de la biodiversité et de l'écoulement de la rivière, la restauration des écosystèmes aquatiques ainsi que des formations boisées riveraines amélioreront l'état écologique du milieu.

L'ensemble de ces actions permettra de maintenir le bon état qualitatif et écologique des masses d'eau tel que le rappelle l'article L210-1 du code de l'environnement.

#### 3.7.1 Intervention du SmageAa dans le cadre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Les travaux d'entretien, du volet plan d'entretien du plan de gestion de l'Aa, se limiteront exclusivement à :

- La gestion de la ripisylve qui est la formation végétale qui se trouve en bord de cours d'eau, soit la gestion des gros arbres, la taille en têtard, la gestion des buissons, la gestion des peuplements denses et/ou uniformes, arborescents et arbustifs, la gestion des cépées, la gestion des herbacées et des héliophytes, le débroussaillage des espèces indésirables, notamment des espèces exotiques envahissantes et l'entretien des abords ;
- L'entretien du lit mineur par le traitement localisé des atterrissements, la gestion des obstacles et des débris ligneux grossiers, le faucardement, la gestion des réfections de berges, l'enlèvement des embâcles et des débris, flottants ou non.

Hors de ce contexte, les propriétaires riverains ne pourront prétendre à aucune intervention de la part du SmageAa, notamment pour les travaux d'entretien tels que :

- Les curages d'entretien courant visant à rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles,
- L'entretien des ouvrages d'art (barrages, ponts,...) situés dans le lit mineur (en dehors des opérations de recépage de la végétation ligneuse et le nettoyage des vantelleries une fois par mois et après chaque crue, quand l'état de l'ouvrage le permet),
- Les abattages d'arbres présentant des risques pour les personnes et les biens.
- Les travaux de restauration, notamment de berges effondrées, en dehors du cadre fixé par la convention aménagement de berges par technique végétale du SmageAa (Annexe 3 du volume 1 du dossier).

Ces travaux resteront à la charge financière et de la responsabilité des propriétaires riverains pour les démarches de déclaration ou de demande d'autorisation de travaux en cours d'eau.

### 3.7.2 Intérêt général du Plan de Gestion

Malgré l'obligation légale d'entretien (article L.215-14 du Code de l'Environnement), celui-ci n'est pas effectué et de ce fait :

- Les fonctions biologiques de la rivière sont dégradées avec la perte de la biodiversité (disparition des frayères, perte des fonctions épuratrices) conduisant à la dégradation de la qualité de l'eau,
- Les capacités d'écoulement sont réduites, notamment par l'accélération de l'envasement du fond, et les risques d'inondation des terrains riverains deviennent plus importants et plus fréquents,
- L'attrait paysager et touristique diminue.

L'absence prolongée d'entretien de l'Aa et de ses affluents a rendu nécessaire la mise en place de travaux de restauration des cours d'eau (période 1998-2003). Depuis 2004, le SmageAa vient en assistance aux riverains pour réaliser l'entretien. Les riverains gardent l'obligation d'entretien des cours d'eau.

### 3.7.3 Travaux de restauration réalisés

Entre 1998 et 2003 l'Aa et ses affluents ont été restaurés, de manière raisonnée et avec des méthodes douces afin de les préparer pour leur entretien courant. C'est cette seconde phase de travail que le SmageAa mène depuis le 16 février 2004.

L'entretien pérenne est une des orientations spécifique du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Audomarois (orientation [9] Restaurer et entretenir les cours d'eau et chevelus associés dans le respect des fonctions écologiques hydrauliques et paysagères essentielles).

### 3.7.4 Directive cadre européenne sur l'eau

L'Union Européenne a demandé aux états membres, dans la directive cadre européenne sur l'eau de 2000, de prouver le bon état écologique de leurs eaux pour 2015.

Actuellement l'état écologique de l'Aa est classé en bon état écologique. Sur les quatre paramètres du SEQ physique (lit majeur, berge, ripisylve et lit mineur), deux sont déclassant. Il s'agit de l'état du lit mineur et de la ripisylve. L'Agence de l'Eau propose donc de renforcer la ripisylve, de mettre en place des clôtures et des abreuvoirs, de mettre en place des équipements de franchissement piscicole sur les ouvrages infranchissables et de recharger le lit mineur en débris ligneux grossiers.

Le SmageAa, au travers de son plan de gestion et ses autres missions, va participer au maintien du bon état écologique et répondre aux exigences européennes

*3.7.5 Les travaux prévus* : ils sont décrits au § 3.2 du présent rapport pour le plan pluri-annuel et au § 3.3 pour la restauration.

***Les travaux seront réalisés chez des propriétaires volontaires et ayant signé une convention de travaux.***

### **3.8 Incidences des travaux et moyens de surveillance**

En fonction de leurs modalités d'exécution et des procédés mis en œuvre, les travaux d'entretien envisagés pourraient avoir des impacts temporaires sur les écosystèmes aquatiques, le libre écoulement et la qualité des eaux.

Différentes mesures seront prises afin de supprimer, réduire ou compenser ces impacts temporaires

#### *3.8.1 Sur la ressource en eau*

Il existe plusieurs captages et périmètres de protections le long du cours d'eau ou à proximité. Cependant, de par leur nature, les travaux d'entretien et d'aménagements du plan de gestion n'auront pas d'incidences sur la ressource en eau. En effet l'équipe n'effectue pas de prélèvement d'eau et une attention particulière sera apportée dans la manipulation des hydrocarbures à proximité du cours d'eau.

#### *3.8.2 Sur les écoulements*

Les travaux d'entretien et d'aménagement auront une action bénéfique sur les crues, par un entretien différencié entre les zones rurales et urbaines, en :

- Favorisant le débordement des cours d'eau en zones sans enjeux (pâtures, boisements).
- Permettant un retour à la normal plus rapide, après les épisodes de crues.

En zone urbaine par un entretien plus important des berges et du lit.

Pour rappel les fréquences d'entretien en dehors des bourgs sont plus faibles qu'en traversée de communes.

#### *3.8.3 Sur les milieux aquatiques*

- intervention raisonnée sur la végétation ligneuse (suivi des ligneux, taille, abattage d'arbres).
- L'ouverture dans la végétation peut entraîner, localement sur le cours d'eau, un développement plus important de la végétation aquatique et un développement sur les berges de végétation rudérale comme les orties ou les ronces (voire d'espèces exotiques envahissantes). Ce développement de nouvelles espèces concourt à la biodiversité locale.
- La chute de branches ou d'arbres en rivière peut détruire d'éventuelles fraies ou perturber temporairement des reproductions de poissons, aussi il sera évité d'intervenir sur une zone fraie.

- Les corps dérivant issus de la coupe pouvant former des embâcles ou colmater des ouvrages seront enlevés.
- faucardage du lit

Le faucardage a plusieurs incidences sur le cours d'eau :

- La destruction d'abris et la diminution du stock de nourriture pour la faune aquatique. Les actions de faucardement seront donc limitées et suivront les préconisations de la DDTM du Pas-de-Calais.
- Les corps dérivant issus de la coupe pouvant former des embâcles ou colmater des ouvrages seront enlevés.
- entretien des points ou zones d'accès au cours d'eau

L'entretien des zones et points d'accès peut perturber la reproduction de la faune péri-aquatique. Les interventions sont prévues hors période de reproduction. Cependant l'équipe effectuera un passage préventif pour repérer d'éventuelles nichées.

- nettoyage des barrages

Des corps dérivants issus du nettoyage peuvent former des embâcles ou colmater les ouvrages en aval. L'équipe intervenant de l'amont vers l'aval ceux-ci seront retirés progressivement.

- gestion des atterrissements et restauration de frayères

L'Aa est une rivière de première catégorie piscicole et est classée à l'inventaire relatif aux frayères et zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole.

Les interventions du plan d'entretien et les travaux d'aménagements peuvent modifier temporairement les zones de frayères et d'alimentation.

- Intervention sur les atterrissements et sur les radiers

Suivant la typologie, l'équipe intervient différemment : voir en 3.2.2.4

Ces interventions peuvent détruire temporairement des zones de reproduction du poisson ou des abris pour certains poissons (Chabot et Lamproie de planer).

En intervenant sur les graviers, on détruit temporairement des abris pour les macro-invertébrés.

La suppression complète d'atterrissement peut être nuisible pour le nourrissage et la reproduction des petits échassiers (chevaliers, bécassines, ...).

Cependant ces mêmes opérations contribueront à redynamiser le fond du cours d'eau et ainsi permettront la création de nouveaux lieux de reproduction et de vies pour les poissons et macro-invertébrés.

### 3.8.4 Mesures visant à réduire les incidences sur les milieux aquatiques

#### 3.8.4.1 sur les écosystèmes aquatiques

- en fonction du calendrier d'intervention

Les travaux seront réalisés en fonction d'un calendrier précis d'intervention qui tiendra compte des contraintes liées aux périodes de nidification, de gîte et de fraie, et ce, afin d'éviter des mortalités directes de la faune et/ou des effets secondaires très préjudiciables.

- en fonction du matériel utilisé

L'emploi d'engins lourds et inadaptés qui pourraient générer des dégâts sur les berges et avoir des incidences sur les systèmes aquatiques, tels que les tractopelle et pelle hydraulique, seront minimisés. Les périodes d'interventions et zones de travail seront choisies en fonction de la nature de l'intervention.

- en fonction des modalités d'exécution des travaux

- intervention sur la végétation ligneuse

1 : La végétation autochtone adaptée sera privilégiée : elle joue un rôle primordial dans la protection contre l'érosion des berges

2 : Le traitement de la végétation arborescente, arbustive et buissonnante sera sélectif dans tous les cas et permettra de préserver toutes les classes d'âges et d'espèces. L'objectif étant de préserver au maximum buissons et jeunes sujets qui jouent un grand rôle dans la ripisylve.

3 : L'exécution des travaux de coupe de la végétation se fera à partir du pied de la berge ou depuis le lit du cours d'eau (usage d'une embarcation).

Pour la végétation arborescente, les coupes d'élagage seront franches et effectuées le plus près possible des troncs ; elles concerneront essentiellement les branches constituant une gêne pour l'écoulement des eaux.

Les souches seront généralement conservées, sauf cas particulier d'arbres enracinés dans le lit et formant un obstacle à l'écoulement des eaux. Les arbres seront coupés horizontalement au ras du sol et le plus bas possible, le trait de sciage étant parallèle à la berge.

Pour le recépage ou la création de saules têtards, un soin particulier sera apporté à la qualité des coupes qui devront être effectuées sans arrachage du tronc, soit au niveau de l'ancienne "forme têtard", soit à une hauteur comprise entre 1,50 m et 3 m.

Les arbres et les cépées vieillissantes, en bordure de rives, feront l'objet d'un recépage total ou sélectif en conservant les tiges les plus saines, les plus droites et les plus vigoureuses. Les arbres et les brins recépés seront dans tous les cas coupés au ras du sol.

➤ le faucardage du lit

Les opérations de faucardage se feront avec 2 méthodologies différentes. Dans les 2 cas les interventions seront réalisées en fin de printemps pour éviter de nuire à la reproduction des batraciens. (Méthodologie voir en 3.2.2.1)

➤ l'entretien des points paysagers

Avant les opérations de fauche, de juin à septembre, l'agent fera une inspection visuelle de la zone pour s'assurer de l'absence de couvées. Dans le cas de couvées, la fauche ne sera pas réalisée dans un rayon de 1 à 2m autour de la couvée.

➤ intervention sur les atterrissements

Cette opération sera réalisée préférentiellement en fin d'été, début d'automne, période où beaucoup d'animaux ont fini leurs cycles de reproduction. Les matériaux n'étant pas extraits du cours d'eau et étant disposés autour de l'îlot, la nouvelle plateforme de graviers sera favorable aux nombreuses espèces d'animaux aquatiques et péri-aquatiques en remettant en eaux des zones exondées.

#### 3.8.4.2 sur le libre écoulement des eaux

La rétention des déchets et débris de toute nature, flottants ou semi-flottants, qui tomberaient dans l'eau à l'occasion des travaux et qui pourraient nuire au libre écoulement des eaux sera assurée immédiatement à l'aval des chantiers par l'installation d'un filet ou par le nettoyage de l'ouvrage situé en aval. Ces déchets et débris seront évacués régulièrement.

Les rémanents issus de la coupe de la végétation ligneuse sont laissés aux propriétaires riverains qui disposent de 6 mois pour évacuer le bois. Une fois ce délai écoulé l'équipe évacue le bois ou le détruit.

#### Compatibilité du plan de gestion avec le PPRI

La haute vallée de l'Aa, à l'exception de la vallée de la Vilaine, est couverte par un Plan de prévention du risque d'inondation.

Son règlement préconise de prévoir :

pour les plantations de haie, un espacement de 1m entre chaque plant.

une clôture perméable à 95%.

l'évacuation des produits de taille du zonage de PPRI.  
 dans le cadre du plan de gestion :  
 les espacements entre plantations d'arbres, sont généralement de 3 m.  
 les clôtures préconisées sont soit électriques (1 fil) soit en barbelés (4 rangs). Elles sont donc perméables.  
 Dans le cadre du plan d'entretien l'équipe évacue le bois ou broie les branchages

### 3.8.4.3 sur les espaces protégés

La vallée de l'Aa est concernée par :

- Des zonages ZNIEFF de type 1 et 2.
- Des sites inscrits et classés

Les travaux d'entretien ou d'aménagement du cours d'eau prévus à proximité des zonages ne sont pas de nature à perturber les habitats écologiques ou de modifier le paysage des sites classés ou inscrits.

### 3.8.4.4 compatibilité avec le SDAGE du bassin Artois Picardie 2016-2021

Les programmes d'entretien pluriannuel et de restauration des berges du plan de gestion sont en adéquation avec les orientations générales et les dispositions du SDAGE, rappelées dans le tableau de synthèse ci-dessous :

Orientation du SDAGE	Disposition	Intitulé	plan d'entretien pluriannuel	Plan de restauration des berges
A5	A-5.3	<i>Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques</i>	L'essentiel des actions du plan d'entretien sont réalisées par méthodes douces. Compatibilité oui	
	A-5.4	<i>Mettre en œuvre des plans pluriannuels de gestion et d'entretien des cours d'eau</i>	De par son approche pluriannuelle de ses programmes de travaux le document est compatible avec le SDAGE. Compatibilité oui	
	A-5.5	<i>Respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors de travaux</i>	Les travaux ne modifieront pas l'hydromorphologie du cours d'eau voir l'amélioreront par retrait d'aménagement anthropique. Compatibilité oui	
	A-5.6	<i>Définir les caractéristiques des cours d'eau</i>	Un état des lieux du cours d'eau a été réalisé avant la définition du programme de travaux et est fournis en annexe au document de présentation. Compatibilité oui	
A7	A-5.7	<i>Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau</i>	Les travaux ne modifieront pas l'occupation des sols à proximité du cours d'eau. Les protections de berges seront réalisées par techniques végétales. Compatibilité oui	
	A-6.4	<i>Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles</i>	Il n'existe pas de plan de gestion piscicoles sur la vallée de l'Aa. Cependant le SmageAa travaille en partenariat avec la FDAAPPMA du Pas-de-Calais pour leurs rédactions. Compatibilité oui	
	A-7.1	<i>Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques</i>	Les protections de berges seront réalisées par techniques végétales. Compatibilité oui	
	A-7.2	<i>Limiter la prolifération d'espèces invasives</i>	L'une des missions de l'équipe rivière, dans le cadre du plan d'entretien, est de limiter la prolifération des espèces exotiques envahissantes. Compatibilité oui	

#### 3.8.4.5 compatibilités avec le SAGE

Afin d'intégrer les évolutions induites par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application, ainsi que le nouveau S.D.A.G.E. Artois Picardie, le S.A.G.E. a été révisé et approuvé le 15 janvier 2013.

L'objectif du SAGE concernant le plan de gestion est :

**Objectif 9** : Restaurer et entretenir les cours d'eau et chevelus associés dans le respect des fonctions écologiques hydrauliques et paysagères essentielles

A travers cet objectif le SAGE souhaite que :

- Les cours d'eau soient entretenus de manière raisonnée,
- les détenteurs du droit de pêche mettent en œuvre des plans de gestion piscicole,
- les porteurs de projets limitent la propagation des Espèces Exotiques Envahissantes (E.E.E.).

Les programmes d'entretien pluriannuel et de restauration des berges répondent cet objectif.

#### 3.8.5 moyens de surveillance

- Surveillance du chantier

La conduite du chantier est sous la surveillance du chef d'équipe qui veillera au respect des techniques utilisées et à la bonne réalisation des travaux.

Dans le cas de crue, tempête ou autres événements climatiques pouvant entraîner des dégâts sur les berges, sur le lit du cours d'eau ou le colmatage des ouvrages, l'équipe fera un suivi du réseau hydrographique et réalisera les travaux nécessaires.

- Procédure en cas d'accident et de pollution

Les travaux prévus et leurs modes de dévolution minimisent fortement le risque d'accident ou de pollution.

Cependant en cas d'utilisation d'engins lourds il sera demandé que le stockage et le remplissage des réservoirs d'hydrocarbure se fasse au siège de l'entreprise au vu des durées de chantiers (inférieur à 2 jours en général).

En cas d'accident le SDIS et l'ONEMA seront informés pour essayer de contenir et de traiter la pollution.

### 3.9 Servitude de passage

Afin de réaliser les travaux prévus dans le plan de gestion de l'Aa et de ses affluents, comme le prévoit l'article L 215-18 du code de l'environnement, le SmageAa demande la mise en place d'une servitude de passage (dans la limite d'une largeur de six mètres) permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages, le long des berges des cours d'eau

A savoir :

- l'Aa (bras usiniers compris) : de sa source officielle à ses confluences avec le canal de Neufossé,
- la Vilaine : de Thiembronne à sa confluence,
- le ruisseau de Fourdebecques (partie permanente) à sa confluence,
- le Bléquin : de Bléquin à sa confluence,
- le ruisseau de Floyecques : du hameau de Floyecques à sa confluence,
- Le ruisseau de Ledinghem : de derrière l'église de Ledinghem à sa confluence,
- l'Urne à l'eau : de l'église de Seningham à sa confluence,
- le ruisseau d'Acquin : de Acquin-Westbécourt centre à sa confluence,
- les petits affluents de l'Aa.

Les parcelles concernées apparaissent sur l'atlas cartographique du dossier nommé plan d'entretien pluriannuel et sont attenantes à un cours d'eau tracé en bleu.

Pour les interventions de l'équipe rivière du SmageAa dans le cadre du plan de gestion, la servitude de passage respectera la bande des 6 m. Le SmageAa accèdera aux terrains par les entrées de parcelles des propriétaires que ce soit à pied ou avec un véhicule.

Les accès aux « terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations » se feront soit par l'entrée de la propriété après information du propriétaire, soit par la rivière quand l'équipe se déplace dans le lit du cours d'eau.

### **3.10 Exercice gratuit du droit de pêche**

L'entretien du cours d'eau est normalement à la charge du propriétaire. Lorsqu'il est réalisé majoritairement à l'aide de fonds publics, le droit de pêche est exercé gratuitement pendant 5 ans par l'association agréée locale de pêche ou à défaut par la fédération départementale. (art 435-5 du code de l'environnement). Le propriétaire conserve son droit pour lui-même, ses descendants et ascendants. Les cours et jardins attendant aux habitations sont exclus de cette mesure. L'exercice gratuit du droit de pêche emporte la servitude de passage nécessaire à son exercice. Le préfet précise dates et modalités dans un arrêté.

### **3.11 Note de la commission d'enquête sur la qualité du dossier**

Le dossier mis à disposition du public est écrit dans une langue tout à fait convenable, avec très peu d'erreurs d'orthographe ou de syntaxe. La cartographie est particulièrement lisible, et les fiches récapitulatives du programme de restauration éditées en regard de ces cartes en facilitent l'exploitation. Quoique très techniques par moments, la clarté des documents les rend accessibles pour le plus grand nombre. S'agissant du renouvellement d'un plan préexistant, mais avec une réduction du champ des travaux, le dossier précise en plusieurs endroits et à bon escient les travaux qui ne seront pas effectués dans ce nouveau plan mais donneront lieu à des procédures spécifiques.

L'accès au dossier numérique du site du SmageAa est très facile et à la portée de tous.

Le dossier remis à la commission d'enquête comportait un assez grand nombre d'erreurs, d'anomalies de concordance entre fiches et cartes (tronçons 25 à 37). Une carte du volume « *Plan d'entretien pluriannuel* » était manquante et sa voisine en double. Les corrections ont pu être apportées avant la phase de participation citoyenne.

Des passages qui auraient dû être supprimés parce que devenus inutiles ou obsolètes ne l'ont pas été, ce qui a complexifié inutilement la lecture.

La commission a interrogé le SmageAa sur des passages qu'elle a eu des difficultés à appréhender. Les réponses, claires, ont été apportées rapidement.

**Elles figurent en annexe 3 du présent rapport.**

## Chapitre 4 Analyse des observations du public

### 4.1 Préambule

Très peu de personnes se sont déplacées, peut-être parce qu'il s'agissait du renouvellement d'un plan mis en œuvre depuis 10 ans déjà.

### 4.2 Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée sans aucun incident. Les personnes qui sont venues ont montré de l'intérêt pour le dossier.

### 4.3 Relation comptable des observations

15 observations ont été formulées et deux documents annexés.

Aucune observation n'a été déposée sur le site de la préfecture, qui a été testé à plusieurs reprises.

### 4.4 Relation des observations

**Registre d'ACQUIN-WESTBECOURT** : aucune observation

**Registre d'AFFRINGUES** : aucune observation

**Registre d'AIX-EN-ERGNY** : aucune observation

**Registre d'Arques** : aucune observation

**Registre de BAYENGHEM-LES-SENINGHEM** : aucune observation

**Registre de BLENDECQUES** :

**Observation n° 1** de M. Jean-Paul Barrois, qui a consulté le dossier et se dit non concerné sur ses parcelles fiche 23 et 24 à Blendecques

**Observation n°2** de M. Dhaneus Guillaume, qui a consulté le dossier et se dit non concerné sur ses parcelles fiche 23 et 24 à Blendecques

**Observation n°3** de Mme Dhaneus Yvette, qui a consulté le dossier et se dit non concerné sur ses parcelles fiche 23 et 24 à Blendecques

**Observation n°4** de MM. Gilbert et Frédéric Magnier, qui ont consulté le dossier pour voir en quoi ils seraient concernés et qui se réservent la possibilité de faire des remarques d'ici la fin de l'enquête

**Registre de BLEQUIN** : aucune observation

**Registre de BOURTHES** :

**Observation n°1** de Mme Danièle Vasseur, 27 rue du Catelet à Bourthes,

*« il serait nécessaire de remettre en état les berges effondrées, saules qui partent à la rivière. nécessité de faire un entretien, curage, lors de forts coups d'eau, la rivière ralentit le courant. »*

Photo fournie par  
la requérante



**Registre d'ELNES** : aucune observation

**Registre d'ERGNY** : aucune observation

**Registre d'ESQUERDES** :

**Observation n° 1 de M. Etienne Couvreur** de Wizernes qui est venu consulter le dossier pour comprendre la notion de l'exercice gratuit du droit de pêche. Suite aux explications n'a pas d'observation à formuler

**Registre de FAUQUEMBERGUES** :

**Observation n°1 de monsieur Courbois Bernard** demeurant à ST MARTIN D'HARDINGHEM.

*« Monsieur Bernard COURBOIS demeurant St Martin d'Hardinghem propriétaire de terrains en bordure de l'Aa ( AI 0195 – AI 0200 – AI 0204 – AH 0120 – AH 0004 – AH 0088 – AH 0103 ), ainsi que madame BLONDEL Marie-Thérèse, souhaitons rester libre du droit de pêche sur les rives de l'Aa qui longent mes propriétés. Nous n'autorisons pas les associations de pêche à pénétrer sur les propriétés privées pour préserver la tranquillité des bêtes en pâture et de même leur sécurité. »*

**Observation n°2 de monsieur Courbois Bernard** demeurant à ST MARTIN D'HARDINGHEM.

*« Je viens de prendre connaissance de la réglementation sur le droit de pêche après travaux. Cette réglementation n'apparaît pas sur le contrat passé avec le locataire. »*

**Observation n°3 de monsieur Jagieniak Jean-Luc**, 5 rue Pérard 62630 CORMONT

*« Nous sommes bailleurs (Note de la CE : lire « preneur à bail ») auprès de B COURBOIS avec autorisation de pêche du 01/03/2013 jusqu'au 01/03/2025 pour 4 personnes : Mr HIBON Michel, Mr HIBON Pascal, Mr DUBURQUOIS Basile, et moi-même Mr JAGIENIAK Jean-Luc. Nous ne voulons pas de la gratuité du droit de pêche sur les zones que nous avons louées et réglées situées sur le plan, commune de SAINT MARTIN D'HARDINGHEM de AI 0082 -> Fiche n° 6 COMPLETE (environ 780 ml) (rive Gauche complète et droite en partie) – AH 0003 -> l'indication sur plan AH 0138 (environ 650ml) (rive gauche complète).*

*J'ai remis ce jour au Commissaire enquêteur un courrier signé par chaque partie*

- Les locataires
- Le président de l'AAPPMA de Fauquembergues
- Le Président de la FDAAPPMA 62. »

not annexé au registre de Fauquembergues  
le 1<sup>er</sup> mars 2018 sous le n° 1.



Exercice du loisir pêche sur les parcelles AI 236, AI 256, AI 78, AI 77, AI 254, AI 72, AI 238, AI 66, AI 260, AI 193 et AI 196 situées en rive gauche de l'Aa à Saint Martin d'Hardinghem - 62560

Patrick LAURAND  
Commissaire enquêteur.

**Accord établi entre :**

Monsieur Jean Luc JAGIENIAK résidant à CORMONT, Monsieur Michel HIBON résidant à VENDIN LES BETHUNE, Monsieur HIBON Pascal résidant à LOZINGHEM. (dénommé les locataires)

La Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique représentée par son Président Pascal SAILLIOT. (dénommée FDAAPPMA62)

et

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Fauquembergues représentée par son Président Dany DEMARTHE. (dénommée AAPPMA)

Conformément aux termes de la convention liant le SmageAa à la FDAAPPMA62, l'exercice du loisir pêche sur les parcelles AI 236, AI 256, AI 78, AI 77, AI 238, AI 66, AI 260, AI 193 et AI 196 situées sur la commune de St Martin d'Hardinghem en rive gauche de l'Aa est désormais confié à l'AAPPMA de Fauquembergues. Ces parcelles sont désormais ouvertes à la réciprocité dans le respect du règlement intérieur établi, à savoir : Pêche à la mouche en No-Kill uniquement.

Néanmoins compte tenu du bail établi le 01 mars 2013 entre Mr COURBOIS et les locataires pour une période de 12 années, nous convenons unanimement que, durant la période de validité du bail, les locataires et Monsieur Basile DUBURQUOIS (petit fils de Mr JAGIENIAK), et uniquement eux, auront le droit de pêcher sur les parcelles citées au toc (pêche au lancer aux appâts naturels) en No-Kill uniquement. En contrepartie les locataires acceptent de partager gratuitement leur droit de pêche avec l'AAPPMA sur les parcelles AI 254 et AI 72. Cet accord prendra fin au 01 Mars 2025.

Une rencontre entre les locataires, le Président et le garde pêche particulier de l'AAPPMA sera nécessaire afin que chaque personne soit bien identifiée.

Accord signé le 17/03/18 à Saint Martin d'Hardinghem

Les locataires  
JL JAGIENIAK

M HIBON

P HIBON

Monsieur Dany DEMARTHE  
Président de l'AAPPMA de  
Fauquembergues

Monsieur Pascal SAILLIOT  
Président de la  
FDAAPPMA62

FEDERATION DU PAS-DE-CALAIS DES ASSOCIATIONS AGREES POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE  
Rue des Alpes - 62510 AROUES  
Tél. : 03.91.92.02.03 - Courriel : contact@peche62.fr  
Etablissement à caractère d'utilité publique, agréé par M. le Ministre de l'Agriculture, le 30 mars 1942  
Association agréée au titre de la Protection de l'Environnement par Arrêté Préfectoral, le 08 mars 1978

**Observation n°4 de Mme Bubbe Aude**, 1 route nationale, 62560 Saint Martin d'Hardinghem.

« L'accès aux berges pour l'exercice gratuit du droit de pêche posera la question du passage éventuel sur des terres n'étant pas concernées par le projet d'aménagement du SmageAa. Il serait utile de communiquer sur les voies d'accès possible pour l'exercice du droit de pêche gratuit. »

**Registre d'HALLINES :**

**Observation n°1 de M. Gilbert Magnier** d'Hallines

« Je suis propriétaire des parcelles ZB 159 et 162 en bordure de l'Aa à Esquerdes et je m'interroge sur le projet de pêche gratuite et de servitude de passage.

Comme il s'agirait en l'occurrence d'une remise en cause du droit de propriété je souhaite connaître dans quelles conditions cela pourra s'appliquer.

En ma qualité de propriétaire exploitant, j'ai l'obligation de créer une bande enherbée de 5m de large le long de la berge et j'en ai la responsabilité. Il n'est donc pas question pour moi de laisser des personnes étrangères intervenir sur mon terrain, surtout pour une activité de loisirs avec le risque de voir des déchets laissés sur place (verre/plastique). Risque que je ne saurai prendre, compte tenu des obligations contractuelles que j'ai avec mes clients (sécurité alimentaire).

Je ne me suis jamais opposé à l'entretien qui m'incombe si cela s'avère nécessaire.

Pour les exploitants agricoles il faut prévoir de ne pas les mettre en contradiction avec leurs contraintes réglementaires et commerciales. »

**Registre de LEDINGHEM :** aucune observation

**registre de LONGUENESSE :** aucune observation

**Registre de LUMBRES :**

**Observation n°1, du commandant de sapeurs-pompiers Patrick Gavelle**, chef de centre de St Omer et **du lieutenant Jonathan Caruso** chef de centre de Lumbres.

« pourquoi ne pas intégrer l'aménagement d'aires d'aspiration dans votre projet pour pallier les carences de défense extérieure contre l'incendie en relation avec les communes concernées pour gérer au mieux les dépenses publiques en terme de transversalité de compétences et éviter à certaines communes d'investir dans des projets onéreux tels que des citernes aériennes ou l'incendie.»

**Registre de MERCK-SAINT-LIEVIN :** aucune observation

**Registre de NIELLES-LES-BLEQUIN :**

**Observation n° 1, de M. Christophe Dufour** – GAEC du Broeucq.

« concerné par la presque totalité de la fiche 26, signale que la clôture de la parcelle A269 est inutile (parcelle boisée), que le franchissement Z51 est inutile et à remplacer par le franchissement sur la parcelle A280 ou A277.

Par ailleurs, je trouve anormal de devoir financer une partie des travaux, sachant que l'on en fait déjà beaucoup (plantations, élagage) et que l'on devra prendre en charge l'entretien des clôtures et franchissements.

A noter aussi que la clôture des parcelles OA286 et OA 168 est inutile, elle existe déjà mais devrait se situer sur OA 166 et un franchissement est indispensable sur OA 168. »

**Registre d'OUVE-WIRQUIN** : aucune observation

**Registre de REMILLY-WIRQUIN** : aucune observation

**Registre de RENTY** : aucune observation

**Registre de RUMILLY** : aucune observation

**Registre de SAINT-MARTIN-d'HARDINGHEM** : aucune observation

**Registre de SAINT-OMER** : aucune observation

**Registre de SENINGHEM** : aucune observation

**registre de SETQUES** : aucune observation

**Registre de THIEMBRONNE** : aucune observation

**Registre de VAUDRINGHEM** : aucune observation

**Registre de VERCHOCQ** : aucune observation

**Registre de WAVRANS-sur-l'AA** :

#### **Observation n°1 de Mme Deboone**

La clôture de la parcelle A1102 vétuste et laissant passer les animaux a été remplacée en 2017. Cet aménagement devenu conforme au plan de gestion peut-il bénéficier d'une aide financière ?

**Registre de WICQUINGHEM** :

#### **Observation n°1 de Mme Olivier** 12 rue de l'Eglise à Wicquinghem

Mme Olivier signale que les eaux de pluie se déversent sur son terrain après avoir traversé la route par une canalisation souterraine, entraînant plantations et cailloux. Un huissier en a dressé constat.

**Registre de WIZERNES** : aucune observation

#### **4.5 Observations du public concernant les dépenses**

##### **Note de la commission d'enquête :**

L'article R214-93 du code de l'environnement spécifie que « *lorsque le dossier soumis à l'enquête mentionne la participation aux dépenses de personnes, autres que le pétitionnaire, qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt, le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête comporte un chapitre spécifique qui présente les observations recueillies concernant :*

*1° L'estimation des dépenses, le cas échéant, selon les variantes envisagées ;*

*2° La liste des catégories de personnes appelées à contribuer ;*

*3° Les critères retenus pour la répartition des charges. »*

Une observation recueillie lors de la présente enquête porte en partie sur les dépenses à charge des exploitants :

M. Christophe Dufour – GAEC du Broeucq, écrit :

*« Par ailleurs, je trouve anormal de devoir financer une partie des travaux, sachant que l'on en fait déjà beaucoup (plantations, élagage) et que l'on devra prendre en charge l'entretien des clôtures et franchissements. »*

#### **4.6 PV de synthèse et mémoire en réponse**

Un procès-verbal de synthèse des observations du public et des questions complémentaires de la commission d'enquête a été remis en main propre au pétitionnaire. Il figure, avec les réponses du pétitionnaire au chapitre 5 du présent rapport.

Le mémoire en réponse figure in extenso en annexe 6 du présent rapport.

## Chapitre 5 PV de synthèse et mémoire en réponse

### **note de la commission d'enquête :**

Dans le PV des observations du public ci-après, pour éviter de fâcheuses redites, les réponses du pétitionnaire sont portées à la suite de l'observation du public ou de la question de la commission, dans un encadré titré :

#### **réponse du pétitionnaire**

### **Préambule : Objet et déroulement de l'enquête**

L'enquête publique porte sur les demandes de **déclaration d'intérêt général du projet de plan de gestion de l'Aa et de ses affluents, d'institution de servitudes de passage et d'institution de l'exercice gratuit du droit de pêche**, sur les communes de d'Acquin-Westbécourt, Affringues, Aix-en-Ergny, Arques, Bayenghem-les-Seninghem, Blendecques, Bléquin, Bourthes, Elnes, Ergny, Esquerdes, Fauquembergues, Hallines, Ledinghem, Longuenesse, Lumbres, Merck-Saint-Liévin, Nielles-les-Bléquin, Ouwe-Wirquin, Remilly-Wirquin, Renty, Rumilly, Saint-Martin d'Hardinghem, Saint-Omer, Seninghem, Setques, Thiembronne, Vaudringhem, Verchocq , Wavrans-sur-l'Aa, Wicquinghem, Wizernes, soit 32 communes.

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la gestion des eaux de l'Aa, (SmageAa), établissement public composé de 6 EPCI, regroupant 70 communes et près de 98000 habitants.

Elle a été prescrite par l'arrêté en date du 20 décembre 2017 de monsieur le préfet du Pas-de-Calais qui en a arrêté les modalités. Conformément à cet arrêté, elle s'est déroulée du lundi 29 janvier au jeudi 1<sup>er</sup> mars 2018, soit 32 jours. Les 15 permanences ont eu lieu aux lieux, jours et heures prévus par l'arrêté, sans difficulté particulière.

Les registres ont été clôturés dès la fin de l'enquête par un membre de la commission d'enquête.

### **5.1 Observations du public**

#### **5.1.1 Nombre d'observations par commune :**

**Registre d'ACQUIN-WESTBECOURT** : registre vierge de toute observation

**Registre d'AFFRINGUES** : registre vierge de toute observation

**Registre d'AIX-EN-ERGNY** : registre vierge de toute observation

**Registre d'Arques** : registre vierge de toute observation

**Registre de BAYENGHEM-LES-SENINGHEM** : registre vierge de toute observation

**Registre de BLENDÉCQUES** : 4 observations écrites

**Registre de BLEQUIN** : registre vierge de toute observation

**Registre de BOURTHES** : 1 observation écrite, 1 photo annexée

**Registre d'ELNES** : registre vierge de toute observation

**Registre d'ERGNY** : registre vierge de toute observation

**Registre d'ESQUERDES** : 1 observation écrite

**Registre de FAUQUEMBERGUES** : 4 observations écrites, 1 note annexée.

**Registre d'HALLINES** : 1 observation écrite

**Registre de LEDINGHEM** : registre vierge de toute observation

**Registre de LONGUENESSE** : registre vierge de toute observation

**Registre de LUMBRES** : 1 observation écrite

**Registre de MERCK-SAINT-LIEVIN** : registre vierge de toute observation

**Registre de NIELLES-LES-BLEQUIN** : 1 observation écrite

**Registre d'OUVE-WIRQUIN** : registre vierge de toute observation

**Registre de REMILLY-WIRQUIN** : registre vierge de toute observation

**Registre de RENTY** : registre vierge de toute observation

**Registre de RUMILLY** : registre vierge de toute observation

**Registre de SAINT-MARTIN-d'HARDINGHEM** : registre vierge de toute observation

**Registre de SAINT-OMER** : registre vierge de toute observation

**Registre de SENINGHEM** : registre vierge de toute observation

**Registre de SETQUES** : registre vierge de toute observation

**Registre de THIEMBRONNE** : registre vierge de toute observation

**Registre de VAUDRINGHEM** : registre vierge de toute observation

**Registre de VERCHOCQ** : registre vierge de toute observation

**Registre de WAVRANS-sur-l'AA** : 1 observation écrite

**Registre de WICQUINGHEM** : 1 observation écrite,

**Registre de WIZERNES** : registre vierge de toute observation

**Soit au total : 15 observations et 2 documents annexés.**

 **note de la commission d'enquête :**

**1)** conformément à l'art. **R 123-13** du code de l'environnement, les observations émises par écrit lors des permanences ont été annexées « dans les meilleurs délais » au registre du siège de l'enquête. Elles ne sont comptées ci-dessus qu'au titre du registre où elles ont été consignées par leur auteur.

**2)** Les observations du public qui figurent ci-dessous sont parfois synthétisées, les phrases en italique sont des citations. Compte tenu de leur faible nombre, il n'a pas été jugé utile d'en dresser un tableau.

Copie des observations a été fournie au pétitionnaire.

### **5.1.2 Relation des observations**

#### **Registre de BLENDECQUES**

**Observation n° 1** de M. Jean-Paul Barrois, qui a consulté le dossier et se dit non concerné sur ses parcelles fiche 23 et 24 à Blendecques.

**Observation n°2 de M. Dhaneus Guillaume**, qui a consulté le dossier et se dit non concerné sur ses parcelles fiche 23 et 24 à Blendecques.

**Observation n°3 de Mme Dhaneus Yvette**, qui a consulté le dossier et se dit non concernée sur ses parcelles fiche 23 et 24 à Blendecques.

**Observation n°4 de MM. Gilbert et Frédéric Magnier**, qui ont consulté le dossier pour voir en quoi ils seraient concernés et qui se réservent la possibilité de faire des remarques d'ici la fin de l'enquête.

**note de la commission d'enquête** pour les 4 observations :  
dont acte.

### Registre de BOURTHES

**Observation n°1 de Mme Danièle Vasseur**, 27 rue du Catelet à Bourthes,  
« *il serait nécessaire de remettre en état les berges effondrées, saules qui partent à la rivière. nécessité de faire un entretien, curage, lors de forts coups d'eau, la rivière ralentit le courant.* ».



Photo fournie par  
la requérante

**note de la commission d'enquête :**

Dans le dossier d'enquête on peut lire : « *Hors de ce contexte, les propriétaires riverains ne pourront prétendre à aucune intervention de la part du SmageAa, notamment pour les travaux d'entretien tels que : Les curages d'entretien courant visant à rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles ....* ». Il semble donc que cet entretien soit à la charge du propriétaire, commune et/ou particulier.

**réponse du pétitionnaire :**

**Travaux de curage recalibrage de cours d'eau**

Le présent projet porte sur l'entretien régulier de l'Aa tel que définie dans l'article L.215-14 du code de l'environnement.

« Le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. »

Les travaux de curage d'entretien courant visant à rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur « naturelles » ne sont pas repris dans le plan d'entretien pluriannuel du SmageAa. Ce point est précisé à la page 5 du volet 2 du dossier réglementaire.

« hors de ce contexte, les propriétaires riverains ne pourront prétendre à aucune intervention de la part du SmageAa, ....- Les curages d'entretien courant visant à rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelle.- ... »

Ces travaux restent à la charge des propriétaires riverains. Exemple de Mme VASSEUR à Bourthes (hameau du Catelet) : Pour Mme Vasseur, « il serait nécessaire de remettre en état les berges effondrées, saules qui partent à la rivière. Nécessité de faire un entretien, curage, lors des forts coups d'eau, la rivière ralentit le courant. »

Pour cet exemple, la description des problèmes seraient un recalibrage de grande importance sur l'ensemble du tronçon du Catelet. A savoir : Un curage sur un grand linéaire avec étude hydraulique préalable.

Un retrait, avec dessouchage, des arbres en mauvais état. La mise en place d'un étabonnage (soutien de talus en planche de bois) pour retenir les talus et ainsi éviter son glissement dans le cours d'eau entraînant le premier point.

Ce type de travaux n'est pas repris dans le plan de gestion.

### Registre d'ESQUERDES

**Observation n° 1 de M. Etienne Couvreur** de Wizernes qui est venu consulter le dossier pour comprendre la notion de l'exercice gratuit du droit de pêche. Suite aux explications il n'a pas d'observation à formuler.



**note de la commission d'enquête** : dont acte.

### Registre de FAUQUEMBERGUES

**Observation n°1 de monsieur Courbois Bernard** demeurant à ST MARTIN D'HARDINGHEM.

« Monsieur Bernard COURBOIS demeurant St Martin d'Hardinghem propriétaire de terrains en bordure de l'Aa ( AI 0195 – AI 0200 – AI 0204 – AH 0120 – AH 0004 – AH 0088 – AH 0103 ), ainsi que madame BLONDEL Marie-Thérèse, souhaitons rester libre du droit de pêche sur les rives de l'Aa

qui longent mes propriétés. Nous n'autorisons pas les associations de pêche à pénétrer sur les propriétés privées pour préserver la tranquillité des bêtes en pâture et de même leur sécurité ».

**↳ réponse du pétitionnaire :**

Voir réponse à l'observation n°3 ci-dessous et aussi la réponse au 5.2.2.1 en fin de chapitre.

**Observation n°2 de monsieur Courbois Bernard** demeurant à ST MARTIN D'HARDINGHEM.

« Je viens de prendre connaissance de la réglementation sur le droit de pêche après travaux. Cette réglementation n'apparaît pas sur le contrat passé avec le locataire ».

**👉 note de la commission d'enquête :**

Oralement, M. Courbois, propriétaire, a fait état du contrat que son fils locataire vient de signer avec le SmageAa concernant l'implantation de clôtures.

**↳ réponse du pétitionnaire :**

M. COURBOIS Stéphane a signé en 2017 une convention d'aménagement des berges de sa parcelle à Saint-Martin d'Hardinghem, cette convention a été signée sous la précédente DIG pour laquelle l'article L.435-5 d Code de l'environnement ne s'applique pas. De plus ces travaux étant des travaux d'aménagement ils ne sont pas concernés par l'exercice gratuit du droit de pêche. Cependant l'entretien ultérieur et l'entretien courant sur la ou les parcelles est concerné.

**Observation n°3 de monsieur Jagieniak Jean-Luc**, 5 rue Pérard 62630 CORMONT

« Nous sommes bailleurs (Note de la CE : lire « preneur à bail ») auprès de B. COURBOIS (Note de la XCE : voir observation Fauquembergues n°1 ci-dessus) avec autorisation de pêche du 01/03/2013 jusqu'au 01/03/2025 pour 4 personnes : Mr HIBON Michel, Mr HIBON Pascal, Mr DUBURQUOIS Basile, et moi-même Mr JAGIENIAK Jean-Luc. Nous ne voulons pas de la gratuité du droit de pêche sur les zones que nous avons louées et réglées situées sur le plan, commune de SAINT MARTIN D'HARDINGHEM de AI 0082 -> Fiche n° 6 COMPLETE (environ 780 ml) (rive Gauche complète et droite en partie) – AH 0003 -> l'indication sur plan AH 0138 (environ 650ml) (rive gauche complète).

J'ai remis ce jour au Commissaire enquêteur un courrier signé par chaque partie

- Les locataires
- Le président de l'AAPPMA de Fauquembergues
- Le Président de la FDAAPPMA 62 »

not annexé au registre de Fauquembergues  
le 1<sup>er</sup> mars 2018 sous le n° 1.



Exercice du loisir pêche sur les parcelles AI 236, AI 256, AI 78, AI 77, AI 254, AI 72, AI 238, AI 66, AI 260, AI 193 et AI 196 situées en rive gauche de l'Aa à Saint Martin d'Hardinghem - 62560

Patrick LAURAND  
Commissaire enquêteur.

**Accord établi entre :**

Monsieur Jean Luc JAGIENIAK résidant à CORMONT, Monsieur Michel HIBON résidant à VENDIN LES BETHUNE, Monsieur HIBON Pascal résidant à LOZINGHEM. (dénommé les locataires)

La Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique représentée par son Président Pascal SAILLIOT. (dénommée FDAAPPMA62)

et

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Fauquembergues représentée par son Président Dany DEMARTHE. (dénommée AAPPMA)

Conformément aux termes de la convention liant le SmageAa à la FDAAPPMA62, l'exercice du loisir pêche sur les parcelles AI 236, AI 256, AI 78, AI 77, AI 238, AI 66, AI 260, AI 193 et AI 196 situées sur la commune de St Martin d'Hardinghem en rive gauche de l'Aa est désormais confié à l'AAPPMA de Fauquembergues. Ces parcelles sont désormais ouvertes à la réciprocité dans le respect du règlement intérieur établi, à savoir : Pêche à la mouche en No-Kill uniquement.

Néanmoins compte tenu du bail établi le 01 mars 2013 entre Mr COURBOIS et les locataires pour une période de 12 années, nous convenons unanimement que, durant la période de validité du bail, les locataires et Monsieur Basile DUBURQUOIS (petit fils de Mr JAGIENIAK), et uniquement eux, auront le droit de pêcher sur les parcelles citées au toc (pêche au lancer aux appâts naturels) en No-Kill uniquement. En contrepartie les locataires acceptent de partager gratuitement leur droit de pêche avec l'AAPPMA sur les parcelles AI 254 et AI 72. Cet accord prendra fin au 01 Mars 2025.

Une rencontre entre les locataires, le Président et le garde pêche particulier de l'AAPPMA sera nécessaire afin que chaque personne soit bien identifiée.

Accord signé le 17/03/18 à Saint Martin d'Hardinghem

Les locataires  
JL JAGIENIAK

M HIBON

P HIBON

Monsieur Dany DEMARTHE  
Président de l'AAPPMA de  
Fauquembergues

Monsieur Pascal SAILLIOT  
Président de la  
FDAAPPMA62

FEDERATION DU PAS-DE-CALAIS DES ASSOCIATIONS AGREEES POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE  
Rue des Alpes - 62510 AROUES  
Tél. : 03.91.92.02.03 - Courriel : contact@peche62.fr  
Etablissement à caractère d'utilité publique, agréé par M. le Ministre de l'Agriculture, le 30 mars 1942  
Association agréée au titre de la Protection de l'Environnement par Arrêté Préfectoral, le 08 mars 1978

**↳ réponse du pétitionnaire :**

Concernant le bail de location entre M. COURBOIS et M. JAGIENIAK, M. COURBOIS et Mme BLONDEL doivent notifier, à la DDTM, le refus d'intervention du SmageAa sur leur propriété et qu'ils s'engagent à réaliser les travaux d'entretiens tel que définis dans l'article L.215-14 du CE.

**Observation n°4 de Mme Bubbe Aude**, 1 route nationale, 62560 Saint Martin d'Hardinghem.

*« L'accès aux berges pour l'exercice gratuit du droit de pêche posera la question du passage éventuel sur des terres n'étant pas concernées par le projet d'aménagement du SmageAa. Il serait utile de communiquer sur les voies d'accès possible pour l'exercice du droit de pêche gratuit. »*

**↳ note de la commission d'enquête :**

cette demande est recevable. Elle pose la question de l'accès des pêcheurs aux zones de pêche quand elles sont séparées par des propriétés clôturées ou dont le droit de pêche n'est pas cédé.

**↳ réponse du pétitionnaire :**

Pour les accès chez Mme BUBBE, les terrains de Mme BUBBE étant attenants à son habitation, l'exercice gratuit du droit de pêche ne s'applique pas.

**Registre d'HALLINES**

**Observation n°1 de M. Gilbert Magnier d'Hallines**

*« Je suis propriétaire des parcelles ZB 159 et 162 en bordure de l'Aa à Esquerdes et je m'interroge sur le projet de pêche gratuite et de servitude de passage.../...*

*Comme il s'agirait en l'occurrence d'une remise en cause du droit de propriété je souhaite connaître dans quelles conditions cela pourrait s'appliquer.*

*En ma qualité de propriétaire exploitant, j'ai l'obligation de créer une bande enherbée de 5m de large le long de la berge et j'en ai la responsabilité. Il n'est donc pas question pour moi de laisser des personnes étrangères intervenir sur mon terrain, surtout pour une activité de loisirs avec le risque de voir des déchets laissés sur place (verre/plastique). Risque que je ne saurai prendre, compte tenu des obligations contractuelles que j'ai avec mes clients (sécurité alimentaire).*

*Je ne me suis jamais opposé à l'entretien qui m'incombe si cela s'avère nécessaire.*

*Pour les exploitants agricoles il faut prévoir de ne pas les mettre en contradiction avec leurs contraintes réglementaires et commerciales. »*

**↳ note de la commission d'enquête :**

Lors de sa venue à Blendecques, M. Magnier a indiqué oralement qu'étaient concernées les parcelles ZB 20 et 22. Dans son observation écrite, il fait état des parcelles ZB 159 et 162. A noter que dans le listing des parcelles d'Esquerdes les propriétaires des parcelles ZB 20 et 22 qui figurent sur la fiche 21 du programme de restauration ne sont pas mentionnées et que les parcelles ZB 159 et 162 n'existent pas.

Le sujet n'en est pas moins recevable et pose le problème de l'antagonisme éventuel entre droit de pêche et sécurité d'une activité agricole.

**↳ réponse du pétitionnaire :**

**Identification des parcelles**

La base de données parcellaire a été réalisée à partir des fichiers fonciers de 2015 de la DGFIP.

Concernant les parcelles de M. MAGNIER à Esquerdes, les parcelles ZB20 et ZB22, celles-ci ont changé lors de la construction de la station d'épuration de Esquerdes. Une partie de la parcelle ZB22 a été rachetée par M. MAGNIER et est devenue la ZB159. Idem pour la ZB20 qui est devenue la ZB162, d'où la différence avec les parcelles dans le document du plan de gestion.

Pour les parcelles de M. MAGNIER, il peut réaliser lui-même l'entretien ou demander la mise en réserve de pêche de ses parcelles pour éviter que des pêcheurs, ou promeneurs, ne laisse des déchets sur sa bande enherbée. En cas de dégâts dus à l'exercice gratuit du droit de pêche le propriétaire ou son exploitant peuvent demander un remboursement des dégâts auprès de la structure bénéficiant de cet exercice.

**Registre de LUMBRES**

**Observation n°1, du commandant de sapeurs-pompiers Patrick Gavelle**, chef de centre de St Omer et **du lieutenant Jonathan Caruso** chef de centre de Lumbres.

*« pourquoi ne pas intégrer l'aménagement d'aires d'aspiration dans votre projet pour pallier les carences de défense extérieure contre l'incendie en relation avec les communes concernées pour gérer au mieux les dépenses publiques en terme de transversalité de compétences et éviter à certaines communes d'investir dans des projets onéreux tels que des citernes aériennes ou l'incendie. »*

**↳ note de la commission d'enquête :**

cette suggestion est hors enquête, mais néanmoins intéressante dans le cadre d'une gestion transversale économe des deniers publics.

**↳ réponse du pétitionnaire : Défense incendie**

Les aménagements d'aires de pompage pour la défense incendie ne sont pas de la compétence du SmageAa. Cependant le SmageAa peut accompagner les communes dans la rédaction des dossiers réglementaires nécessaire à la création de ces aires.

**Registre de NIELLES-LES-BLEQUIN**

**Observation n° 1, de M. Christophe Dufour** – GAEC du Broeucq.

*« concerné par la presque totalité de la fiche 26, signale que la clôture de la parcelle A269 est inutile (parcelle boisée), que le franchissement Z51 est inutile et à remplacer par le franchissement sur la parcelle A280 ou A277.*

*Par ailleurs, je trouve anormal de devoir financer une partie des travaux, sachant que l'on en fait déjà beaucoup (plantations, élagage) et que l'on devra prendre en charge l'entretien des clôtures et franchissements.*

*A noter aussi que la clôture des parcelles OA 286 et OA 168 est inutile, elle existe déjà mais devrait se situer sur OA 166 et un franchissement est indispensable sur OA 168. »*

 **note de la commission d'enquête :**

Les modifications d'aménagement demandées paraissent justifiées. Il serait souhaitable que le SmageAa prenne contact avec M. Dufour.  
La convention de travaux met effectivement à la charge de l'exploitant l'entretien des aménagements (clôtures, franchissements et abreuvoirs), ce que la commission estime normal.

 **réponse du pétitionnaire :**

M. DUFOUR Christophe, demande si il est possible de modifier les travaux projetés sur ses parcelles. Il est possible de modifier les passages à gué ou les types de clôtures à mettre en œuvre.

De même, en tant qu'exploitant agricole, il peut participer à ces travaux en aidant l'équipe technique du SmageAa. Dans ce cas, sa participation financière est en nature.

Voir aussi la réponse au 5.2.1.1 en fin de chapitre.

### **Registre de WAVRANS-sur-l'AA**

#### **Observation n°1 de Mme Deboone**

*« La clôture de la parcelle A1102 vétuste et laissant passer les animaux a été remplacée en 2017. Cet aménagement devenu conforme au plan de gestion peut-il bénéficier d'une aide financière ? »*

 **note de la commission d'enquête :**

La commission ignorant les tenants et aboutissants de cette affaire, la fiche 14 du « *programme de restauration des berges* » indiquant que cette parcelle est clôturée, s'en remet au SmageAa.

 **réponse du pétitionnaire :**

Mme DEBOONE a renouvelé une clôture dans une de ses parcelles et demande si le SmageAa peut participer à ces travaux. Dans ce cas ce n'est pas possible car il n'existe pas de conventionnement entre le SmageAa et Mme DEBOONE avant la réalisation.

### **Registre de WICQUINGHEM**

#### **Observation n°1 de Mme Olivier 12 rue de l'Eglise à Wicquinghem.**

Mme Olivier signale que les eaux de pluie se déversent sur son terrain après avoir traversé la route par une canalisation souterraine, entraînant plantations et cailloux. Un huissier en a dressé constat.

 **note de la commission d'enquête :**

Cette observation ne semble pas relever de la présente enquête, mais d'une enquête sur la création d'un CIC qui a lieu quasiment aux mêmes dates dans la même commune, présentée par le même pétitionnaire. En tout état de cause, l'observation a été portée à la connaissance du commissaire enquêteur conduisant l'enquête sur le CIC et est mentionnée ici à l'attention du SmageAa.

## 5.2- questions complémentaires des commissaires enquêteurs

### 5.2.1 Questions sur le dossier

#### 5.2.1.1 concernant la participation financière :

✓ La participation financière des riverains est certes traitée dans le dossier, mais parfois dans des termes qui laissent planer un doute sur sa réalité. La question avait déjà été posée, mais la réponse ne nous paraît pas claire. Les riverains ont-ils réellement participé financièrement au Plan précédent, si oui à quelle hauteur ?

Réponse précédente : « *Suivant les subventions obtenues en fonction des programmes des financeurs (variant de 80 à 100%) certains riverains (les mauvaises années) pouvaient participer à hauteur de 10% des travaux d'aménagements. Pour 2018 les riverains participent à hauteur de 10% du coût estimé des travaux car nous n'avons plus qu'un financeur à hauteur de 80%. Le SmageAa participe à hauteur de 10% du coût.* »

Cette réponse signifie-t-elle que dans le tableau volet 3 p 4, la participation :

de l'agence de l'eau sera de 80% ;  
du Conseil régional sera de 0% ;  
du SmageAa sera au **maximum** de 10% ;  
des riverains sera de 10% ?

✓ Les fonds FEDER et TVB sont-ils sollicités pour cette DIG ?

✓ Peut-on avoir la copie de la délibération du comité syndical du 22 février qui traite de la participation des riverains?

#### réponse du pétitionnaire :

##### **Travaux d'aménagement**

##### **Localisation des aménagements :**

Les travaux décrits dans le plan de gestion peuvent être adaptés localement.

Le SmageAa peut déplacer un système de franchissement, ou une clôture, à un endroit plus opportun pour l'exploitant agricole si cela est nécessaire.

##### **Participation aux travaux :**

Pour rappel, les travaux ne sont pas une obligation pour les propriétaires ou locataires de terrain en bord de cours d'eau. Le SmageAa travaillera avec les propriétaires souhaitant volontairement aménager leurs berges.

Les travaux seront majoritairement financés par l'Agence de l'eau Artois-Picardie, à savoir 80% du coût des travaux. Le SmageAa participera à hauteur de 10%. Les 10% restant seront à la charge du riverain demandeur.

Le coût des participations des riverains aux aménagements a été validé lors du comité syndical du SmageAa du 22 février dernier. Il valide le principe de participation des bénéficiaires à hauteur de 10 % du coût des travaux et s'établit comme suit :

- La mise en place de clôture barbelée pour un coût de 8,3 €/ml soit 0,83 €/ml de

participation.

- La mise en place de clôture électrique pour un coût de 6 €/ml soit 0,6 €/ml de participation.
- La mise en place d'abreuvoir pour un coût de 750 € soit 75 € de participation.
- La mise en place d'une buvette pour un coût de 450 € soit 45 € de participation.
- La mise en place d'un passage à gué pour un coût de 1500 € soit 150 € de participation.
- La réalisation de protection de berge en technique végétale pour un coût de 100 €/ml soit 10 €/ml de participation.
- Autres aménagements non listés sur la même base.

Ces tarifs sont valables sur la durée du plan de gestion et peuvent être révisés par délibération.

Pour les exploitants agricoles cette participation de 10% peut être remplacée par de la prestation de service (participation aux travaux, mise à disposition de matériel de transport ou de terrassement, prêt de matériel de l'agriculteur ou de la CUMA).

La réalisation de ces travaux ne pourra se faire qu'après conventionnement avec le SmageAa et avec une réalisation faite, ou sous maîtrise d'ouvrage délégué, par le SmageAa.

Le partage du droit de pêche (article L.435-5 du code de l'environnement) ne s'applique pas pour les travaux d'aménagements de cours d'eau.

**5.2.1.2** les questions sur le dossier qui ont obtenu des réponses au fil de l'enquête seront annexées au rapport.

## **5.2.2 Questions faisant suite aux observations**

### **5.2.2.1 Concernant l'exercice gratuit du droit de pêche :**

✓ l'arrêté préfectoral pose bien le principe de l'obligation pour le propriétaire de céder gratuitement pour 5 ans le droit de pêche, au bénéfice de l'AAPPMA ou de la fédération des AAPPMA. (Cf réponse de la DDTM)

Pouvez-vous préciser quelle sera sur le terrain l'application de cet arrêté, convention tripartite, accord tacite, mise en réserve...) si des propriétaires s'opposent à cet exercice gratuit par l'AAPPMA et quelle serait votre position si en même temps ils revendiquaient de louer ce droit à des tiers ?

✓ quels sont les terrains exclus de ce droit ? cours, jardins, pâtures, terrains d'agrément... ?

✓ les contrats déjà signés entre AAPPMA et propriétaires ou preneurs à bail seront-ils respectés ?

#### **↳ réponse du pétitionnaire :**

**Mise en œuvre de l'exercice gratuit du droit de pêche (article L. 435-5 du code de l'environnement)**

**Rappel de l'article L. 435-5 du CE et ses articles suivants**

**Article L. 435-5**

**Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.**

**Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.**

*Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.*

#### **Article L. 435-6**

**L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Les modalités d'exercice de ce droit de passage peuvent faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain.**

#### **Article L. 435-7**

**Lorsqu'une association ou une fédération définie à [l'article L. 434-3](#) exerce gratuitement un droit de pêche, elle est tenue de réparer les dommages subis par le propriétaire riverain ou ses ayants droit à l'occasion de l'exercice de ce droit.**

#### **Parcelles et accès aux parcelles concernées par l'article – dommages aux biens**

L'exercice gratuit du droit de pêche s'applique, conformément à l'article L. 435-5 du CE, sur les parcelles en dehors des cours et jardins attenants aux habitations.

L'accès aux parcelles ouvertes à l'exercice du droit de pêche devra se faire en longeant la rive du cours d'eau et en veillant à respecter les accès existants. En cas de dommages constatés, lors de l'exercice gratuit du droit de pêche, l'association ou la FDAAPPMA sont tenus de réparer les dommages (articles L435-6 et 435-7 du CE).

La FDAAPPMA, ou les associations de pêche, peuvent conventionner la gestion des baux de pêches et les accès avec les propriétaires des parcelles. Cette démarche est d'ailleurs en cours sur les linaires de pêche des associations agréées de pêche. Refus de l'exercice gratuit du droit de pêche

Un propriétaire peut refuser l'exercice du droit de pêche sur son terrain. Dans ce cas il existe 2 possibilités :

Il accepte les travaux réalisés par le SmageAa mais rembourse plus de 50% du coût estimés des travaux.

Il refuse les travaux réalisés et s'engage à réaliser les travaux d'entretien sur son terrain. Il devra alors se faire connaître auprès des services de l'Etat qui en informera le bénéficiaire de l'exercice gratuit du droit de pêche.

Cependant plusieurs conditions doivent être remplies :

- Ils doivent s'être exprimés lors de l'enquête publique.
- Ils doivent notifier, à la DDTM, qu'ils ont pris connaissance des conséquences du refus du plan de gestion et de l'obligation d'entretien à leurs frais.

Si ces conditions sont réunies la préfecture pourra acter que le plan de gestion de l'Aa ne s'applique pas sur le terrain des requérants.

Le SmageAa contactera les requérants pour leur indiquer la démarche.

## Chapitre 6 Conclusions du rapport

L'étude du dossier d'enquête publique, les contacts avec le pétitionnaire au long de l'enquête, les visites de terrain, les informations recueillies auprès des Maires, de leurs représentants ou des personnels communaux ou intercommunaux du périmètre, ont permis à la commission d'enquête d'appréhender les enjeux du territoire et de bien comprendre le projet.

Les modalités définies dans l'arrêté de mise à l'enquête ont été en tous points respectées, durée, information légale, mise à disposition des dossiers et des registres, nombre de permanences...

Un procès-verbal de synthèse des observations du public et des questions complémentaires de la commission d'enquête a été remis en main propre au représentant du SmageAa le 8 mars 2018, soit dans les huit jours de la fin de l'enquête.

Les relations avec le pétitionnaire ont été empreintes de courtoisie, les demandes de corrections du dossier ou les demandes d'information ont été rapidement satisfaites. Les conditions d'accueil à la mairie de Lumbres, siège de l'enquête, comme à la mairie d'Esquerdes qui a accueilli plusieurs réunions de commission, ont été excellentes. La coopération des maires et des services a permis un bon déroulement de l'enquête publique.

Les conditions matérielles dans lesquelles se sont tenues les permanences ont bien sûr été variables d'une commune à l'autre, selon les possibilités, mais l'accueil a toujours été courtois, voire chaleureux, et les souhaits du commissaire enquêteur exaucés au mieux. Que tous ceux qui nous ont aidés dans notre mission, tant au SmageAa que dans les mairies trouvent ici l'expression de notre gratitude.

Le projet n'a pas attiré la foule, malgré une publicité légale et extra légale plus que convenable.

Toutes les personnes qui l'ont souhaité ont été reçues. Si peu de remarques ont été portées sur les registres, elles l'ont été sur des sujets importants !

Il est dommage que certaines communes n'aient pas respecté le calendrier de retour des registres, pourtant rappelé à plusieurs reprises ou qu'un dossier ait tardé à être délivré : le dernier registre a été réceptionné avec 11 jours de retard.

La célérité avec laquelle le SmageAa a fait parvenir son mémoire en réponse a heureusement contribué au respect du calendrier : que son rédacteur en soit ici remercié !

En résumé, l'étude des dossiers, la visite des lieux guidée par le responsable du projet au SmageAa, les informations recueillies tout au long de l'enquête et le mémoire en réponse du SmageAa ont permis à la commission d'enquête de se forger une opinion sur la demande de déclaration d'intérêt général du projet de plan d'entretien de l'Aa et de ses affluents déposée par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa et d'émettre des conclusions motivées assorties d'un avis, qui figurent dans un document séparé du présent rapport.

Cette page 65 clôt le présent rapport.

à Lumbres, le 28 mars 2018

Bernard Couton

Didier Chappe, président

Patrick Lamirand

# **ANNEXES au Rapport**

## **Sommaire**

- 1- avis d'enquête
- 2- exemple de parution dans la presse
- 3- questions au SmageAa et réponses
- 4- réponse DDTM sur l'exercice gratuit du droit de pêche
- 5- dernière page du PV de synthèse attestant la remise
- 6- mémoire en réponse du pétitionnaire

## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

### PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNES D'ACQUIN-WESTBECOURT, AFFRINGUES, AIX-EN-ERGNY, ARQUES, BAYENGHEM-LES-SENINGHEM, BLENDÉCQUES, BLEQUIN, BOURTHES, ELNES, ERGNY, ESQUERDES, FAUQUEMBERGUES, HALLINES, LEDINGHEM, LONGUENESSE, LUMBRES, MERCK-SAINT-LIEVIN, NIELLES-LES-BLEQUIN, OUVÉ-WIRQUIN, REMILLY-WIRQUIN, RENTY, RUMILLY, SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, SAINT-OMER, SENINGHEM, SETQUES, THIEMBRONNE, VAUDRINGHEM, VERCHOCQ, WAVRANS SUR L'AA, WICQUINGHEM et WIZERNES.

#### PROJET DE PLAN DE GESTION DE L'AA ET DE SES AFFLUENTS

DEMANDE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET, D'INSTITUTION DE SERVITUDES DE PASSAGE, D'INSTITUTION DE L'EXERCICE GRATUIT DU DROIT DE PÊCHE ET A LA PRÉSENTATION DES OPÉRATIONS GROUPÉES D'ENTRETIEN RÉGULIER DES COURS D'EAU

PRÉSENTÉE PAR LE SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT ET LA GESTION DES EAUX DE L'AA

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le public est prévenu qu'en application du code de l'environnement et en exécution d'un arrêté préfectoral daté du 20 décembre 2017, une enquête publique portant sur la demande de déclaration d'intérêt général du projet, l'institution de servitudes de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages, l'institution de l'exercice gratuit du droit de pêche et la présentation des opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau, présentée par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'AA, aura lieu, pendant 32 jours consécutifs, du lundi 29 janvier au jeudi 1er mars 2018 inclus.

Cette enquête se déroulera sur le territoire des communes d'ACQUIN-WESTBECOURT, AFFRINGUES, AIX-EN-ERGNY, ARQUES, BAYENGHEM-LES-SENINGHEM, BLENDÉCQUES, BLEQUIN, BOURTHES, ELNES, ERGNY, ESQUERDES, FAUQUEMBERGUES, HALLINES, LEDINGHEM, LONGUENESSE, LUMBRES, MERCK-SAINT-LIEVIN, NIELLES-LES-BLEQUIN, OUVÉ-WIRQUIN, REMILLY-WIRQUIN, RENTY, RUMILLY, SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, SAINT-OMER, SENINGHEM, SETQUES, THIEMBRONNE, VAUDRINGHEM, VERCHOCQ, WAVRANS SUR L'AA, WICQUINGHEM et WIZERNES.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Lumbres.

Une commission d'enquête composée de Monsieur Didier CHAPPE, proviseur de lycée à la retraite, président de la commission d'enquête, de Monsieur Bernard COUTON, technicien environnement retraité et Monsieur Patrick LAMIRAND, retraité de la gendarmerie nationale, est chargée de la conduite de cette enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les intéressés pourront prendre connaissance du dossier d'enquête, comprenant les informations environnementales, en mairies des communes susvisées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit à Acquin-Westebecourt le mardi de 14h à 19h30 et le jeudi de 14h à 19h ; à Affringues le mardi de 18h30 à 19h30 et le vendredi de 11h à 12h ; à Aix-en-Ergny le mardi de 17h30 à 19h30 et le vendredi de 10h30 à 12h30 ; à Arques le lundi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30, du mardi au jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h ; à Bayenghem-Les-Seninghem le mardi et vendredi de 14h à 19h ; à Blendécques du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 ; à Bléquin les lundi et jeudi de 16h à 18h ; à Bourthes le lundi de 15h à 19h, les mercredi et vendredi de 15h à 18h et un samedi sur 2 de 9h à 12h ; à Elnes les mardi, jeudi et vendredi de 16h à 18h30 ; à Ergny le lundi de 14h à 16h et le vendredi de 14h à 16h30 ; à Esquerdes du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h, le samedi de 9h à 11h45 ; à Fauquembregues les mardi, jeudi et vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h et le mercredi de 8h à 12h ; à Hallines les lundi, mercredi et jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h, les mardi et vendredi de 8h à 12h ; à Ledinghem le lundi de 16h30 à 18h30 et le jeudi de 10h à 12h ; à Longuenesse les lundi et mardi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30, les mercredi, jeudi et vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h ; à Lumbres du lundi au jeudi de 9h à 12h15 et de 14h à 17h45, le vendredi de 9h à 12h15 et de 14h à 17h ; à Merck-Saint-Liévin les lundi, mercredi et vendredi de 15h30 à 18h30 ; à Nielles-Les-Bléquin du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 17h à 19h et le samedi de 10h à 12h ; à Ouve-Wirquin le mercredi de 14h à 16h et le vendredi de 18h30 à 19h30 ; à Remilly-Wirquin le lundi de 14h à 18h et le jeudi de 16h à 18h ; à Renty le mardi de 9h à 12h et de 14h à 17h, le vendredi de 14h à 17h et le samedi de 9h à 11h ; à Rumilly les mardi et mercredi de 15h à 19h et le jeudi de 17h30 à 19h ; à Saint-Martin-d'Hardinghem les mardi et vendredi de 15h30 à 18h30 ; à Saint-Omer le lundi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h, les mardi, mercredi et vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h et le jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 19h ; à Seninghem le lundi de 16h30 à 19h, le mardi de 15h à 17h et le jeudi de 16h30 à 19h ; à Setques le lundi de 17h à 19h, le mercredi de 15h à 18h et les jeudi et vendredi de 17h à 19h ; à Thiembronne les mardi et jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h ; à Vaudringhem le mardi de 15h30 à 19h et le vendredi de 15h à 18h ; à Verchocq le lundi de 14h à 17h et le jeudi de 9h à 12h ; à Wavrans-sur-l'AA les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 15h à 18h et les mercredi et samedi de 10h à 12h ; à Wicquinghem le lundi de 9h à 12h et de 14h à 18h et le jeudi de 9h à 12h et à Wizernes le lundi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h, du mardi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Ce dossier sera également consultable sur le site internet du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'AA ( [www.smageaa.fr/enquetes-publiques-en-cours](http://www.smageaa.fr/enquetes-publiques-en-cours) ) ou sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP) rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9 du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h.

Les intéressés pourront soit consigner leurs observations et propositions sur les registres qui y seront ouverts à cet effet, soit les adresser par écrit au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, à la mairie de Lumbres (62380) au 2 place Jean Jaurès, soit les transmettre par mail au président de la commission d'enquête par le biais du site internet de la préfecture du Pas-de-Calais ( [www.pas-de-calais.gouv.fr/rubrique/publications/consultations-du-public/enquetes-publiques/eau](http://www.pas-de-calais.gouv.fr/rubrique/publications/consultations-du-public/enquetes-publiques/eau) en cliquant sur le bouton « réagir à cet article » ). Les observations et propositions électroniques réceptionnées par le commissaire enquêteur seront accessibles sur le site internet de la préfecture.

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations et propositions aux dates et lieux suivants :

- le lundi 29 janvier 2018 de 9h à 12h en mairie de Lumbres ;
- le lundi 29 janvier 2018 de 14h à 17h en mairie de Verchocq ;
- le jeudi 1er février 2018 de 9h à 12h en mairie de Blendécques ;
- le lundi 5 février 2018 de 9h à 12h en mairie d'Esquerdes ;
- le mardi 6 février 2018 de 14h à 17h en mairie de Nielles-Les-Bléquin ;
- le mercredi 7 février 2018 de 9h à 12h en mairie de Fauquembregues ;
- le mercredi 14 février 2018 de 14h à 17h en mairie de Lumbres ;
- le jeudi 15 février 2018 de 9h à 12h en mairie de Verchocq ;
- le vendredi 16 février 2018 de 14h à 17h en mairie d'Esquerdes ;
- le lundi 19 février 2018 de 14h à 17h en mairie de Nielles-Les-Bléquin ;
- le mardi 20 février 2018 de 14h à 17h en mairie de Blendécques ;
- le mercredi 21 février 2018 de 15h à 18h en mairie de Bourthes ;
- le lundi 26 février 2018 de 15h à 18h en mairie de Bourthes ;
- le jeudi 1er mars 2018 de 14h à 17h en mairie de Fauquembregues ;
- le jeudi 1er mars 2018 de 14h à 17h en mairie de Lumbres.

Toutes informations sur le projet pourront être demandées au Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'AA – 1559 rue Bernard Chochoy 62380 ESQUERDES – tél : 03 21 88 98 82.

A l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête disposera d'un délai d'un mois pour rendre son rapport relatif à son déroulement et énonçant ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera déposée en mairies de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête ainsi qu'en préfecture du Pas-de-Calais, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également disponible, pour la même durée, sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)).

Toute personne physique ou morale intéressée pourra demander communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant à la Préfecture du Pas-de-Calais (DCPPAT/BICUPE- SUP).

Au terme de l'enquête publique, le Préfet du Pas-de-Calais statuera par arrêté sur les différents volets du projet.

## ANNEXE 1

## ANNONCES ADMINISTRATIVES

Arrêté de décembre 2017 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales.  
Prix Unitaire ht à la ligne par colonne : Nord 5.25 euros - Pas-de-Calais 5.25 euros.

### Enquêtes publiques

#### PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

COMMUNES D'ACQUIN-WESTBECOURT, AFFRINGUES, AIX-EN-ERGRY, ARQUES,  
BAYENGHÉM-LES-SENINGHEM, BLENDÉCOQUES, BLEQUIN, BOURTHES, ELNES,  
ERGRY, ESQUERDES, FAUCQUEMBERGUES, HALLINES, LEDINGHEM, LONGUESESSE,  
LUMBRES, MERCK-SAINT-LIEVIN, NIELLES-LES-BLEQUIN, OUVÉ-WIRQUIN,  
REMILLY-WIRQUIN, RENTY, RUMILLY, SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, SAINT-OMER,  
SENINGHEM, SETOUES, THIEMBRONNE, VAUDRINGHEM, VERCHOCC, WAVRANS  
SUR L'AA, WICQUINGHEM ET WIZERNES.

#### PROJET DE PLAN DE GESTION DE L'Aa ET DE SES AFFLUENTS

DEMANDE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET, D'INSTITUTION DE  
SERVITUDES DE PASSAGE, D'INSTITUTION DE L'EXERCICE GRATUIT DU DROIT DE  
PÊCHE ET LA PRÉSENTATION DES OPÉRATIONS GROUPEES D'ENTRETIEN RÉGULIER

PRÉSENTÉE PAR LE SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT  
ET LA GESTION DES EAUX DE L'Aa

#### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le public est prévenu qu'en application du code de l'environnement et en exécution d'un  
arrêté préfectoral daté du 20 décembre 2017, une enquête publique portant sur la demande  
de déclaration d'intérêt général du projet, l'institution de servitudes de passage permettant  
l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages, l'institution de  
l'exercice gratuit du droit de pêche et la présentation des opérations groupées d'entretien  
régulier des cours d'eau, présentée par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion  
des Eaux de l'Aa, aura lieu, pendant 32 jours consécutifs, du lundi 29 janvier au jeudi 1er  
mars 2018 inclus.

Cette enquête se déroulera sur le territoire des communes d'ACQUIN-WESTBECOURT, AF-  
FRINGUES, AIX-EN-ERGRY, ARQUES, BAYENGHÉM-LES-SENINGHEM, BLENDÉCOQUES,  
BLEQUIN, BOURTHES, ELNES, ERGRY, ESQUERDES, FAUCQUEMBERGUES, HALLINES, LE-  
DINGHEM, LONGUESESSE, LUMBRES, MERCK-SAINT-LIEVIN, NIELLES-LES-BLEQUIN,  
OUVÉ-WIRQUIN, REMILLY-WIRQUIN, RENTY, RUMILLY, SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM,  
SAINT-OMER, SENINGHEM, SETOUES, THIEMBRONNE, VAUDRINGHEM, VERCHOCC, WA-  
VRANS SUR L'AA, WICQUINGHEM ET WIZERNES.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Lumbres.  
Une commission d'enquête composée de Monsieur Didier CHAPPE, proviseur de lycée à la  
retraite, président de la commission d'enquête, de Monsieur Bernard COUTON, technicien  
environnement retraité et Monsieur Patrick LAMIRAND, retraité de la gendarmerie natio-  
nale, est chargée de la conduite de cette enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les intéressés pourront prendre connaissance du dossier  
d'enquête, comprenant les informations environnementales, en mairies des communes sus-  
visées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit à Acquin-Westbecourt le  
mardi de 14h à 19h30 et le jeudi de 14h à 19h ; à Affringues le mardi de 15h30 à 19h30 et  
le vendredi de 11h à 12h ; à Aix-en-Ergny le mardi de 17h30 à 19h30 et le vendredi de 10h30  
à 12h30 ; à Arques le lundi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30, du mardi au jeudi de 8h à 12h  
et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h ; à Bayenghem-Les-  
Seninghem les mardi et vendredi de 14h à 19h ; à Blendécoques du lundi au vendredi de  
8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 ; à Blequin les lundi et jeudi de 16h à 18h ; à Bourthes le  
lundi de 15h à 19h, le mercredi et vendredi de 15h à 18h et un samedi sur 2 de 9h à 12h ;  
à Elnes le mardi, jeudi et vendredi de 16h à 18h30 ; à Ergny le lundi de 14h à 16h et le  
vendredi de 14h à 16h30 ; à Esqueredes du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h,  
le samedi de 9h à 11h45 ; à Fauquembergues les mardi jeudi et vendredi de 8h à 12h et de  
14h à 18h et le mercredi de 8h à 12h ; à Hallines les lundi mercredi et jeudi de 8h à 12h et  
de 13h30 à 17h, le mardi et vendredi de 8h à 12h ; à Ledinghem le lundi de 15h30 à 18h30  
et le jeudi de 10h à 12h ; à Longuesesse les lundi et mardi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30,  
les mercredi jeudi et vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h ; à Lumbres du lundi au jeudi de  
9h à 12h15 et de 14h à 17h45, le vendredi de 9h à 12h15 et de 14h à 17h ; à Merck-Saint-  
Lievin les lundi mercredi et vendredi de 15h30 à 18h30 ; à Nielles-Les-Blequin du lundi au  
vendredi de 9h à 11h et de 17h à 19h et le samedi de 10h à 12h ; à Ouve-Wirquin le mercredi  
de 14h à 16h et le vendredi de 18h30 à 19h30 ; à Remilly-Wirquin le lundi de 14h à 16h et  
le jeudi de 16h à 18h ; à Renty le mardi de 9h à 12h et de 14h à 17h, le vendredi de 14h à  
17h et le samedi de 9h à 11h ; à Rumilly les mardi et mercredi de 15h à 19h et le jeudi de  
17h30 à 19h ; à Saint-Martin-d'Hardinghem les mardi et vendredi de 15h30 à 18h30 ; à  
Saint-Omer le lundi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h, les mardi mercredi et vendredi de 8h  
à 12h et de 13h30 à 17h et le jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 19h ; à Seninghem le lundi de  
16h30 à 19h, le mardi de 15h à 17h et le jeudi de 16h30 à 19h ; à Setoues le lundi de 17h à  
19h, le mercredi de 15h à 18h et les jeudi et vendredi de 17h à 19h ; à Thiembronne les  
mardi et jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h ; à Vaudringhem le mardi de 15h30 à 19h et le  
vendredi de 15h à 18h ; à Verchocc le lundi de 14h à 17h et le jeudi de 9h à 12h ; à Wa-  
vrans-sur-l'Aa les lundi mardi jeudi et vendredi de 15h à 18h et les mercredi et samedi de  
10h à 12h ; à Wicquinghem le lundi de 9h à 12h et de 14h à 18h et le jeudi de 9h à 12h et  
à Wizernes le lundi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h, du mardi au jeudi de 8h30 à 12h et de  
13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Ce dossier sera également consultable sur le site internet du Syndicat Mixte pour l'Amé-  
nagement et la Gestion des Eaux de l'Aa ([www.smageaa.fr/enquetes-publiques-en-cours](http://www.smageaa.fr/enquetes-publiques-en-cours))  
ou sur un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture du Pas-de-Calais  
(DCPPAT/BICUPE/SUP) rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS Cedex 9 du lundi au vendredi  
de 9h à 12h et de 14h à 16h.

Les intéressés pourront soit consigner leurs observations et propositions sur les registres  
qui y seront ouverts à cet effet, soit les adresser par écrit au président de la commission  
d'enquête au siège de l'enquête, à la mairie de Lumbres (62380) au 2 place Jean Jaurès,  
soit les transmettre par mail au président de la commission d'enquête par le biais du site  
internet de la préfecture du Pas-de-Calais ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)) rubrique publica-  
tions/ consultations du public / enquêtes publiques / eau en cliquant sur le bouton " réagir  
à cet article ".

Les observations et propositions électroniques réceptionnées par le commissaire enquêteur  
seront accessibles sur le site internet de la préfecture.

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public, pour recevoir  
ses observations et propositions aux dates et lieux suivants :

- le lundi 29 janvier 2018 de 9h à 12h en mairie de Verchocc ;
- le lundi 29 janvier 2018 de 14h à 17h en mairie de Lumbres ;
- le jeudi 1er février 2018 de 9h à 12h en mairie de Blendécoques ;
- le lundi 5 février 2018 de 9h à 12h en mairie d'Esqueredes ;
- le mardi 6 février 2018 de 14h à 17h en mairie de Nielles-Les-Blequin ;
- le mercredi 7 février 2018 de 9h à 12h en mairie de Fauquembergues ;
- le mercredi 14 février 2018 de 14h à 17h en mairie de Lumbres ;
- le jeudi 15 février 2018 de 9h à 12h en mairie de Verchocc ;
- le vendredi 16 février 2018 de 14h à 17h en mairie d'Esqueredes ;
- le lundi 19 février 2018 de 14h à 17h en mairie de Nielles-Les-Blequin ;
- le mardi 20 février 2018 de 14h à 17h en mairie de Blendécoques ;
- le mercredi 21 février 2018 de 15h à 18h en mairie de Bourthes ;
- le lundi 26 février 2018 de 15h à 18h en mairie de Fauquembergues ;
- le jeudi 1er mars 2018 de 14h à 17h en mairie de Lumbres ;
- le jeudi 1er mars 2018 de 14h à 17h en mairie de Lumbres.

Toutes informations sur le projet pourront être demandées au Syndicat Mixte pour l'Amé-  
nagement et la Gestion des Eaux de l'Aa - 1559 rue Bernard Chochoy 62380 ESQUERDES -  
tél. : 03 21 88 98 82.

À l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête disposera d'un délai d'un mois  
pour rendre son rapport relatif à son déroulement et énonçant ses conclusions motivées en  
précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera déposée  
en mairies de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête ainsi qu'en préfecture  
du Pas-de-Calais, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de  
la date de clôture de l'enquête. Elle sera également disponible, pour la même durée, sur le  
site internet de la préfecture du Pas-de-Calais ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)).

Toute personne physique ou morale intéressée pourra demander communication du rapport  
et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant à la Préfecture du Pas-de-  
Calais (DCPPAT/BICUPE/SUP).

Au terme de l'enquête publique, le Préfet du Pas-de-Calais statuera par arrêté sur les dif-  
férents volets du projet.

1425263100

## QUESTIONS de la commission et RÉPONSES du SMAGEAA

- Concernant la sensibilisation des riverains, qu'entendez-vous par « un suivi permanent du réseau hydrographique »?

↳ *Le suivi « permanent » se fait lors des déplacements des techniciens et cantonniers de rivière. Nos missions nous amènent à passer par les routes de fonds de vallées ou à nous déplacer à pied le long des cours d'eau. A ces occasions nous relevons les éventuels problèmes pour interventions (ou prise de connaissance). De plus l'équipe de cantonnier réalise annuellement un suivi du linéaire aux travers de ses missions de nettoyage de flottants et suivi des ligneux.*

- Est-ce que les riverains ont participé financièrement au Plan précédent, si oui à quelle hauteur ?

↳ *Suivant les subventions obtenues en fonction des programmes des financeurs (variant de 80 à 100%) certains riverains (les mauvaises années) pouvaient participés à hauteur de 10% des travaux d'aménagements. Pour 2018 les riverains participent à hauteur de 10% du coût estimé des travaux car nous n'avons plus qu'un financeur à hauteur de 80%. Le SmageAa participe à hauteur de 10% du coût.*

- Une délibération acte-t-elle le montant de l'éventuelle participation (10%) des riverains pour ce plan ? d'autant que cette participation semble être à la discrétion du SmageAa, ce qui laisse entendre que certains paieraient et d'autres non. cfPage 49 du plan de gestion : « De plus une identification des volumes et coût des travaux sont présentés dans le tableau suivant, le coût de ces travaux pouvant être intégralement pris en charge par le SmageAa et ses partenaires »

↳ *Une délibération doit être prise dans ce sens lors du comité syndical du 22 février prochain. Elle est en cours de rédaction.*

*Dans le cadre d'une opération importante chez un agriculteur nous laissons la possibilité à l'exploitant de transformer ces 10% de participation en prestation de service (prêt de matériel propre ou de CUMA, mise à disposition d'engins de transport, ...).*

- En page 3 du volet 4 de la demande de DIG il est indiqué : « Ils correspondent aux travaux prévus à l'article L.211-7 du code de l'environnement « travaux d'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non" et les travaux d'aménagements visant » à la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. » L'article L.211-7 (du moins l'actuel) ne contient pas cette phrase, qui doit se trouver dans un autre article, mais lequel ?

↳ *Je précise bien que l'on agit dans le cadre de l'article L.211-7 du CE et les alinéas 2 et 8 de cet article disent :*

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

La lecture de cet article rappelle que le SmageAa intervient dans le cadre du SAGE de l'Audomarois et qu'il est donc compétent pour intervenir sur l'entretien des cours d'eau et la restauration des écosystèmes aquatiques.

- Est-ce que certaines friches piscicoles sont intégrées dans la demande de DIG ?

↳ Non

- En page 61 de la demande de DIG on parle de comités locaux de suivis, quand et combien de fois ont-ils réunis ? Est-ce que des CR ont été établis ?

↳ Actuellement ces comités locaux de suivis se sont réunis 1 fois lors de la rédaction du plan de gestion. On pense les réunir 1 fois tous les 2 ans ou plus fréquemment si l'on a des demandes particulières.

CR : Voir la pièce jointe avec le compte rendu des réunions de comités locaux de suivi.

- A quel moment sera créé le comité de pilotage (10.2 du plan de gestion) ?

↳ Le comité de pilotage sera réuni pour la première année du plan de gestion (fin 2018 début 2019)

- Quelle est la bonne hauteur (page 32 du plan de gestion) « Les 2 premières années, ou jusqu'au 2,5m des plants », et Page 41 « Les 2 premières années, ou jusqu'au 1,5m des plants) » ?

↳ Mauvais copier/coller, il faut lire 2,5 m

- Pouvez-vous préciser le paragraphe 3.4, page 8 du plan de gestion ?

« Cependant 1 seul ouvrage a encore un usage économique de la force motrice ? (la maison du Papier à Esquerdes) et 3 ouvrages sont utilisés comme prise d'eau (2 piscicultures et 1 industrie papetière). Il est à signaler qu'il existe encore 9 roues à aubes sur la vallée, dont 3 sont fonctionnelles, et plusieurs sites avec des turbines pour la production hydroélectrique (non utilisé). »?

↳ Effectivement à la rédaction du plan de gestion, seul la maison du papier avait un usage économique de la force motrice. Depuis 2 autres sites ont développés des projets de production d'hydroélectricité (Moulin de Raimes à Lumbres et le Moulin de M. Lombard à Hallines)

- Quel est le nombre de CIC (Champs d' Inondation Contrôlée) réalisés avec leur localisation et ceux en cours ou projetés ?

↳ *En 2018 2 sites ont été réalisés*

*CIC 4 de Verchocq (Près de Faques)*

*CIC 6 de Renty – Fauquembergues (Près tincheux)*

*2 sites seront réalisés :*

*CIC 5 de Renty (Près brin de vin)*

*CIC 3 de Aix en Ergny – Rumilly (Près à Château)*

*Les autres sur 2019-2020*

- Le nettoyage des barrages (6.2.1 C du plan de gestion) fait-il bien partie de la DIG ?

↳ *Voir pages 4 et 5 du volet (mémoire d'intérêt général) et dans les annexes cartographiques où sont indiqués les ouvrages suivis.*

- Pouvez-vous indiquer où se trouve la notice d'incidence Natura 2000 ? (cf Page 21 du dossier plan de gestion) : « Les actions préconisées dans le cadre du plan de gestion sont compatibles avec le DOCOB et sont détaillées dans la notice d'incidence Natura 2000 » et Page 12 du volet 4 «étude d'incidences sur les sites natura 2000» de la DIG : « L'incidence sur les sites Natura 2000 est détaillée dans la notice d'incidence Natura2000 de ce dossier réglementaire ».

↳ *Cette notice a été rédigée, mais retirée suite à la procédure de simple DIG sans déclaration au titre de la loi sur l'eau. Les 2 points sont des erreurs dues à la modification et non corrigées.*



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de l'Environnement  
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques  
Affaire suivie par : Cindy WAREMBOURG  
cindy.warembourg@pas-de-calais.gouv.fr  
☎ 03 21 22 91 06 – Fax : 03 21 50 30 37  
Réf:\d62-ser\dossiers\SER\03-Collectivités - Associations\smageAa\2 ème PG\exercice gratuit du droit de pêche\Courrier 02-18.odt

ARRAS, le 15 FEV. 2018

**PJ** : Courrier du 29 juin 2017  
Exemple d'arrêté préfectoral reprenant la disposition de l'article R.435-38 du Code de l'Environnement

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la mise en enquête publique du plan de gestion de l'Aa et ses affluents, vous m'interrogez sur l'application de l'exercice gratuit du droit de pêche.

L'article L.435-5 du Code de l'Environnement dispose :

*« Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.*

*Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.*

*Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. »*

À ce titre, j'ai adressé un courrier en date du 29 juin 2017 (copie ci-jointe), informant la ou les associations agréées pour ce cours d'eau ou pour la section de cours d'eau concernée qu'elle pouvait bénéficier si elle le souhaitait, de l'exercice gratuit du droit de pêche sur les lots qu'elle détient pendant 5 ans à compter de la fin de la première phase des travaux programmés, sous réserve, que le projet soit déclaré d'intérêt général par le préfet. La protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles en sont la contrepartie.

Didier Chappe  
Président de la commission d'enquête relative à la DIG « plan de gestion de l'Aa et de ses affluents »  
6, rue Léon Duriez  
62330 Guarbecque

Siège de la DDTM : 100, avenue Winston Churchill 62022 ARRAS CS 10007  
Tél. : 03.21.22.99.99 – fax : 03.21.55.01.49

Ces associations agréées ont bénéficié d'un délai de deux mois pour me faire part de leur décision.

Les AAPPMA suivantes ont répondu favorablement :

- Société de pêche de VERCHOCQ ;
- L'Union Arquoise à ARQUES ;
- Société de pêche de OUVE-WIRQUIN ;
- L'AAPPMA les pêcheurs de WIZERNES ;
- L'AAPPMA « les amis de la Rivière » ;
- Société de pêche « la Saumonaise ».

Sur le reste du linéaire du plan de gestion, ce droit bénéficiera à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA).

L'arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général reprendra ces dispositions, dont publicité sera faite dans deux journaux locaux et dans les mairies concernées. Vous trouverez en pièce jointe un exemple d'arrêté préfectoral reprenant les dispositions de l'article L.435-5.

L'emploi du terme « choix » pour la mise en œuvre faite par les services de l'État est un abus de langage. L'article L.435-5 du Code de l'Environnement s'applique de plein droit

Cependant, tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. Une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou la Fédération Départementale des AAPPMA, peut prendre en charge cette obligation. En contrepartie celle-ci peut exercer gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention. (Cf. article L.432-1 du Code de l'Environnement). L'arrêté préfectoral ne reprend pas la convention, qui relève d'un accord entre les propriétaires et l'association agréée de pêche et protection du milieu aquatique ou la Fédération Départementale des AAPPMA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service de l'Environnement

Olivier MAURY

### 2.2.2 Concernant la participation financière des riverains

✓ Il s'agit d'une somme annuelle relativement minime (10% de 45000€) : certains syndicats ont décidé de la gratuité. Peut-on l'envisager ici ? Sinon, peut-on étaler la charge sur plusieurs annuités en cas de travaux importants incombant au même propriétaire ou exploitant ?

✓ La participation peut-elle être rétroactive (Obs de Mme Deboone de Wavrans-sur-l'Aa) ?

### 2.2.3 concernant la défense incendie

Afin de réaliser des économies d'échelle, les aires d'aspiration pourraient-elles être intégrées à des travaux réalisés dans le cadre du plan de gestion, leur coût étant bien entendu supporté par les collectivités territoriales compétentes ? Il s'agit en fait de se mettre d'accord entre les parties sur un calendrier.

**Vos réponses éventuelles à tout ou partie peuvent prendre la forme que vous souhaitez. Elle doivent me parvenir impérativement par écrit daté et signé du président ou de son représentant au plus tard 15 jours après la date de réception du présent procès-verbal.**

Fait en 2 exemplaires originaux,

- le premier remis en main propre au représentant du SmageAa
- le second pour les archives du président de la commission d'enquête.

à Guarbecque, le 08 mars 2018  
pour la commission,  
le président

  
Didier CHAPPE

je soussigné ..... Agnes BOUTEL ....., représentant le SmageAa, déclare avoir reçu en main propre le présent PV de synthèse comprenant 10 pages.

à Esquerdes ....., le 8.03.2018 .....

signature et cachet





## ANNEXE 5

Monsieur Didier CHAPPE  
6 rue Léon Duriez  
62330 GUARBECQUES

Esquerdes le 15 mars 2018

Objet : Projet de plan de gestion de l'Aa et de ses affluents – demande de déclaration d'intérêt général – d'institution de servitudes de passage – d'institution de l'exercice gratuit du droit de pêche  
Dossier n° : E17000169 / 59

Monsieur,

Veuillez trouver, ci-joint, le mémoire en réponse à l'enquête publique cité en objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

M. DENIS  
Président du SmageAa



Pièces jointes : Mémoire en réponse  
Copie à la Préfecture du Pas de Calais

# Projet de Plan de gestion de l'Aa et de ses affluents

## Réponses aux observations de l'enquête publique

---

### Sommaire

Travaux de curage recalibrage de cours d'eau.....	1
Identification des parcelles .....	2
Travaux d'aménagement .....	2
Mise en œuvre de l'exercice gratuit du droit de pêche (article L. 435-5 du code de l'environnement)	3
Défense incendie .....	5

### Travaux de curage recalibrage de cours d'eau

Le présent projet porte sur l'entretien régulier de l'Aa tel que définie dans l'article L.215-14 du code de l'environnement.

« Le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. »

Les travaux de curage d'entretien courant visant à rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur « naturelles » ne sont pas repris dans le plan d'entretien pluriannuel du SmageAa. Ce point est précisé à la page 5 du volet 2 du dossier réglementaire.

*« hors de ce contexte, les propriétaires riverains ne pourront prétendre à aucune intervention de la part du SmageAa, ....*

- *Les curages d'entretien courant visant à rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelle.*
- *... »*

Ces travaux restent à la charge des propriétaires riverains. Exemple de

Mme VASSEUR à Bourthes (hameau du Catelet) :

Pour Mme Vasseur, « il serait nécessaire de remettre en état les berges effondrées, saules qui partent à la rivière. Nécessité de faire un entretien, curage, lors des forts coups d'eau, la rivière ralentit le courant. »

Pour cet exemple, la description des problèmes seraient un recalibrage de grande importance sur l'ensemble du tronçon du Catelet. A savoir :

- Un curage sur un grand linéaire avec étude hydraulique préalable.
- Un retrait, avec désouchage, des arbres en mauvais état.

-

**ANNEXE 6**

**page 2**

- La mise en place d'un étabonnage (soutien de talus en planche de bois) pour retenir les talus et ainsi éviter son glissement dans le cours d'eau entraînant le premier point.

Ce type de travaux n'est pas repris dans le plan de gestion.

## Identification des parcelles

La base de données parcellaire a été réalisée à partir des fichiers fonciers de 2015 de la DGFIP.

Concernant les parcelles de M. MAGNIER à Esquerdes, les parcelles ZB20 et ZB22, celles-ci ont changé lors de la construction de la station d'épuration de Esquerdes. Une partie de la parcelle ZB22 a été rachetée par M. MAGNIER et est devenue la ZB159. Idem pour la ZB20 qui est devenue la ZB162, d'où la différence avec les parcelles dans le document du plan de gestion.

## Travaux d'aménagement

### Localisation des aménagements :

Les travaux décrits dans le plan de gestion peuvent être adaptées localement.

Le SmageAa peut déplacer un système de franchissement, ou une clôture, à un endroit plus opportun pour l'exploitant agricole si cela est nécessaire.

### Participation aux travaux :

Pour rappel, les travaux ne sont pas une obligation pour les propriétaires ou locataires de terrain en bord de cours d'eau. Le SmageAa travaillera avec les propriétaires souhaitant volontairement aménager leurs berges.

Les travaux seront majoritairement financés par l'Agence de l'eau Artois-Picardie, à savoir 80% du coût des travaux. Le SmageAa participera à hauteur de 10%. Les 10% restant seront à la charge du riverain demandeur.

Le coût des participations des riverains aux aménagements a été validé lors du comité syndical du SmageAa du 22 février dernier. Il valide le principe de participation des bénéficiaires à hauteur de 10 % du coût des travaux et s'établit comme suit :

- La mise en place de clôture barbelée pour un coût de 8,3 €/ml soit 0,83 €/ml de participation.
- La mise en place de clôture électrique pour un coût de 6 €/ml soit 0,6 €/ml de participation.
- La mise en place d'abreuvoir pour un coût de 750 € soit 75 € de participation.
- La mise en place d'une buvette pour un coût de 450 € soit 45 € de participation.
- La mise en place d'un passage à gué pour un coût de 1500 € soit 150 € de participation.
- La réalisation de protection de berge en technique végétale pour un coût de 100 €/ml soit 10 €/ml de participation.
- Autres aménagements non listés sur la même base.

Ces tarifs sont valables sur la durée du plan de gestion et peuvent être révisés par délibération.

Pour les exploitants agricoles cette participation de 10% peut être remplacée par de la prestation de service (participation aux travaux, mise à disposition de matériel de transport ou de terrassement, prêt de matériel de l'agriculteur ou de la CUMA).

La réalisation de ces travaux ne pourra se faire qu'après conventionnement avec le SmageAa et avec une réalisation faite, ou sous maîtrise d'ouvrage délégué, par le SmageAa.

Le partage du droit de pêche (article L.435-5 du code de l'environnement) ne s'applique pas pour les travaux d'aménagements de cours d'eau.

Exemple :

M. COURBOIS Stéphane à signer en 2017 une convention d'aménagement des berges de sa parcelle à Saint-Martin d'Hardinghem, cette convention a été signée sous la précédente DIG pour laquelle l'article L.435-5 d Code de l'environnement ne s'applique pas. De plus ces travaux étant des travaux d'aménagement ils ne sont pas concernés par l'exercice gratuit du droit de pêche. Cependant l'entretien ultérieur et l'entretien courant sur la ou les parcelles est concerné.

M. DUFOUR Christophe, demande si il est possible de modifier les travaux projetés sur ses parcelles. Il est possible de modifier les passages à gué ou les types de clôtures à mettre en œuvre.

De même, en tant qu'exploitant agricole, il peut participer à ces travaux en aidant l'équipe technique du SmageAa. Dans ce cas, sa participation financière est en nature.

Mme DEBOONE a renouvelé une clôture dans une de ses parcelles et demande si le SmageAa peut participer à ces travaux. Dans ce cas ce n'est pas possible car il n'existe pas de conventionnement entre le SmageAa et Mme DEBOONE avant la réalisation.

## Mise en œuvre de l'exercice gratuit du droit de pêche (article L. 435-5 du code de l'environnement)

### Rappel de l'article L. 435-5 du CE et ses articles suivants

#### Article L. 435-5

*Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.*

*Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.*

*Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.*

#### Article L. 435-6

*L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Les modalités d'exercice de ce droit de passage peuvent faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain.*

## Article L. 435-7

*Lorsqu'une association ou une fédération définie à [l'article L. 434-3](#) exerce gratuitement un droit de pêche, elle est tenue de réparer les dommages subis par le propriétaire riverain ou ses ayants droit à l'occasion de l'exercice de ce droit.*

### **Parcelles et accès aux parcelles concernées par l'article – dommages aux biens**

L'exercice gratuit du droit de pêche s'applique, conformément à l'article L. 435-5 du CE, sur les parcelles en dehors des cours et jardins attenants aux habitations.

L'accès aux parcelles ouvertes à l'exercice du droit de pêche devra se faire en longeant la rive du cours d'eau et en veillant à respecter les accès existants. En cas de dommages constatés, lors de l'exercice gratuit du droit de pêche, l'association ou la FDAAPPMA sont tenus de réparer les dommages (articles L435-6 et 435-7 du CE).

La FDAAPPMA, ou les associations de pêche, peuvent conventionner la gestion des baux de pêches et les accès avec les propriétaires des parcelles. Cette démarche est d'ailleurs en cours sur les linaires de pêche des associations agréées de pêche.

### **Refus de l'exercice gratuit du droit de pêche**

Un propriétaire peut refuser l'exercice du droit de pêche sur son terrain. Dans ce cas il existe 2 possibilités :

- Il accepte les travaux réalisés par le SmageAa mais rembourse plus de 50% du coût estimés des travaux.
- Il refuse les travaux réalisés et s'engage à réaliser les travaux d'entretien sur son terrain. Il devra alors se faire connaître auprès des services de l'Etat qui en informera le bénéficiaire de l'exercice gratuit du droit de pêche.

Cependant plusieurs conditions doivent être remplies :

- Ils doivent s'être exprimés lors de l'enquête publique.
- Ils doivent notifier, à la DDTM, qu'ils ont pris connaissance des conséquences du refus du plan de gestion et de l'obligation d'entretien à leurs frais.

Si ces conditions sont réunies la préfecture pourra acter que le plan de gestion de l'Aa ne s'applique pas sur le terrain des requérants.

Le SmageAa contactera les requérants pour leur indiquer la démarche.

Exemple :

- Concernant le bail de location entre M. COURBOIS et M. JAGIENIAK, M. COURBOIS et Mme BLONDEL doivent notifier, à la DDTM, le refus d'intervention du SmageAa sur leur propriété et qu'ils s'engagent à réaliser les travaux d'entretiens tel que définie dans l'article L.215-14 du CE.
- Pour les accès chez Mme BUBBE, les terrains de Mme BUBBE étant attenants à son habitation, l'exercice gratuit du droit de pêche ne s'applique pas.
- Pour les parcelles de M. MAGNIER, il peut réaliser lui-même l'entretien ou demander la mise en réserve de pêche de ses parcelles pour éviter que des pêcheurs, ou promeneurs, ne laisse des déchets sur sa bande enherbée. En cas de dégâts dus à l'exercice gratuit du droit de pêche le propriétaire ou son exploitant peuvent demander un remboursement des dégâts auprès de la structure bénéficiant de cet exercice.

## Défense incendie

Les aménagements d'aires de pompage pour la défense incendie ne sont pas de la compétence du SmageAa. Cependant le SmageAa peut accompagner les communes dans la rédaction des dossiers réglementaires nécessaire à la création de ces aires.